

académie  
Aix-Marseille



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



# Bulletin académique

n° 686

du 16 novembre 2015



## Sommaire

<b>Division des Etablissements d'Enseignement Privés</b>		
- Demandes de congé parental ou de disponibilité - Rentrée scolaire 2016-2017		<b>3</b>
- Retraite année 2016 et régime additionnel de retraite - Personnels enseignants du second degré des établissements privés sous contrat		<b>16</b>
- Exercice des fonctions à temps partiel rentrée 2016/2017 - Personnels enseignants des établissements privés sous contrat		<b>28</b>
<b>Division des Examens et Concours</b>		
- Calendrier d'examens de niveau V pour la session 2016 du VAF/PPQIP		<b>44</b>
- Activités interdisciplinaires au baccalauréat technologique - Série ST2S - Session 2016		<b>47</b>
- Olympiades académiques de mathématiques - Inscriptions - Session 2016		<b>58</b>
- Olympiades académiques de géosciences - Inscriptions - Session 2016		<b>60</b>
<b>Délégation Académique aux Relations Européennes, Internationales et à la Coopération</b>		
- Appel à candidature pour un poste de chargé(e) de mission international à la DAREIC (non déchargé)		<b>62</b>
<b>Service Académique d'Information et d'Orientation</b>		
- Accompagnement des parcours des élèves en situation de handicap vers l'enseignement supérieur		<b>64</b>



DEEP/15-686-343 du 16/11/2015

## DEMANDES DE CONGE PARENTAL OU DE DISPONIBILITE - RENTREE SCOLAIRE 2016-2017

Références : Article R.914-105 du code de l'éducation - Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative au congé parental - Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 paru au JO du 19 septembre 2012 - Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R.914-105 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 parue au BO n° 18 du 30 avril 2009

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

### LES CONDITIONS D'ACCES

#### 1 Congés :

##### Pour tous les congés, sauf le congé parental :

**Réintégration** : elle est de droit sur le précédent service – le **service est protégé pendant la durée du congé.**

##### Pour le congé parental :

Le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 publié au Journal officiel du 19 septembre 2012 modifie les règles applicables en matière de congé parental. Il est également applicable aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il crée un droit individuel à un congé parental pour les deux parents travaillant dans la fonction publique. Il supprime l'interdiction faite aux parents d'un même enfant de prendre simultanément le congé parental. Ainsi désormais, les deux parents, maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, peuvent prendre un congé parental en même temps pour un même enfant. Ce congé est accordé de droit après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 2012. L'article 17 prévoit que les périodes de 6 mois de congé parental débutées avant cette date restent régies par les dispositions antérieures. Les prolongations du congé parental accordées après le 1er octobre 2012 au titre du même enfant, et les premières périodes de six mois accordées après cette date, sont régies par les nouvelles dispositions.

Le décret prévoit également que la demande de congé parental doit être effectuée au moins **deux mois** avant la date de prise du congé.

Le congé parental est considéré comme du **service effectif** dans sa totalité la 1<sup>ère</sup> année, puis pour moitié, les années suivantes. Le maître conserve ses droits à l'**avancement d'échelon** en totalité la première année, puis réduits de moitié. Il convient de préciser que la naissance d'un nouvel

enfant pendant le congé parental fait repartir les droits à l'avancement d'échelon et à la prise en compte dans le service effectif.

**Durée** : par périodes de six mois renouvelables au plus tard jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

**Rémunération** : sans traitement

**Réintégration** : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2016) jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit au 31 août 2017.
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante, soit au 31 août 2018.
- à la fin de la protection du poste, **à condition de participer au mouvement** (avril 2017) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1<sup>er</sup> septembre 2017)**, soit sur son précédent service, soit dans le service le plus proche de son dernier lieu de travail, soit dans le service le plus proche de son domicile.

## **2 Disponibilité d'office :**

Autrefois appelée « congé non rémunéré pour raisons de santé », elle est accordée après avis du comité médical départemental (CMD), à l'issue des droits à congé de maladie, congé de longue maladie ou congé de longue durée, dès lors que l'inaptitude à l'emploi n'est pas définitive.

**Durée** : 1 an renouvelable deux fois

**Rémunération** : sans traitement mais indemnisation par Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT) sous certaines conditions

**Réintégration** : **Service non protégé**. Sur service vacant **à condition de participer au mouvement (avril 2017) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine**, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1<sup>er</sup> septembre 2017)**.

## **3 Disponibilité de droit :**

Les cinq situations décrites ci-dessous font l'objet d'une demande de disponibilité de droit (Cf. annexes jointes).

- **a/** Disponibilité pour **élever un enfant** âgé de moins de huit ans, ou **pour donner des soins** à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de Pacs ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

**Durée** : 1 an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies

**Rémunération** : sans traitement

**Réintégration** : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2016) jusqu'à la fin de l'année scolaire (31/08/2017)
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante (31/08/2018)
- à la fin de protection du poste, **à condition de participer au mouvement** (avril 2017) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1<sup>er</sup> septembre 2017)**.

- **b/** Disponibilité **pour donner des soins** à un enfant, au conjoint ou partenaire de Pacs ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

**Durée** : 1 an renouvelable deux fois – les trois ans ne peuvent être accordés plus de deux fois

**Rémunération** : sans traitement

**Réintégration** : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2016) jusqu'à la fin de l'année scolaire (31/08/2017)
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante (31/08/2018)
- à la fin de protection du poste, **à condition de participer au mouvement** (avril 2017) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1<sup>er</sup> septembre 2017)**.

• **c/** Disponibilité accordée en vue de l'**adoption** d'un ou plusieurs enfants, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger, en outre-mer.

**Durée** : ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption

**Rémunération** : sans traitement

**Réintégration** : sur le précédent service – **service protégé pendant la disponibilité.**

• **d/** Disponibilité pour **suivre son conjoint ou partenaire de Pacs** lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître.

**Durée** : 1 an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies

**Rémunération** : sans traitement

**Réintégration** : **service non protégé**

**A condition de participer au mouvement** (avril 2017) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1<sup>er</sup> septembre 2017)**.

• **e/** Disponibilité accordée au maître qui exerce **un mandat électoral** pendant la durée de son mandat.

**Durée** : toute la durée du mandat

**Rémunération** : sans traitement

**Réintégration** : **service non protégé**

**A condition de participer au mouvement** (avril 2017) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1<sup>er</sup> septembre 2017)**.

#### **4 Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service :**

Ces disponibilités doivent faire l'objet d'une demande de disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service (Cf. annexe jointe). La demande de disponibilité doit prendre effet au début de l'année scolaire et ne doit pas être accordée pour une durée inférieure à l'année scolaire, soit jusqu'au 31 août de l'année scolaire au cours de laquelle elle est demandée.

**La réintégration ne peut se faire que dans le cadre des opérations du mouvement** (avril 2017) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, **à compter de la rentrée scolaire suivante (1<sup>er</sup> septembre 2017)**.

• **f/** Disponibilité pour **études ou recherches présentant un intérêt général**

**Durée** : accordée par année ; ne peut excéder trois années consécutives ; renouvelable une fois pour une durée égale

**Rémunération** : sans traitement

**Réintégration** : après participation au mouvement - **service non protégé**

- **g/** Disponibilité pour **convenances personnelles**

**Durée** : accordée par année ; ne peut excéder trois années consécutives ; renouvelable au plus 10 ans dans la carrière

**Rémunération** : sans traitement

**Réintégration** : après participation au mouvement - **service non protégé**

- **h/** Disponibilité pour **créer ou reprendre une entreprise** au sens de l'article L.5141-1 du code du travail

**Durée** : accordé par année ; ne peut excéder deux années

**Rémunération** : sans traitement

**Réintégration** : après participation au mouvement - **service non protégé**

**Réintégration à l'issue d'un congé parental ou d'une disponibilité au-delà de la période de protection du poste.**

Les maîtres qui souhaitent réintégrer après une période de congé parental ou d'une disponibilité au-delà de la période de protection du poste, **devront demander cette réintégration en s'inscrivant, dans le cadre de la procédure informatisée, au mouvement de l'emploi, au mois d'avril 2017.**

Cette demande sera examinée **en priorité 1**, au sens de la circulaire n° 05-2602 du 28 novembre 2005, **dans son académie d'origine**, et en **priorité 2**, **dans une autre académie.**

La réintégration se fera **à la rentrée 2017, après participation au mouvement.**

**Attention** : si le maître n'a pas demandé à participer au mouvement de l'emploi, il ne pourra pas être réintégré avant la rentrée scolaire suivante (septembre 2018).

- **DATE LIMITE de dépôt des demandes** : (voir précisions dans les annexes)

Je vous prie de bien vouloir assurer **la plus large diffusion** de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, **y compris les personnels qui bénéficient d'un congé parental ou d'une disponibilité de quelque nature que se soit**, et des personnels absents.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

ANNEXE 1

**DEMANDE DE CONGE PARENTAL  
POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS**

**NOM :**

**NOM PATRONYMIQUE :**

**Prénom :**

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'un **congé parental pour élever un enfant âgé de moins de trois ans.**

**Maintien du poste : un an**, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1<sup>ère</sup> demande (1) à/c du ..... au.....
- Prolongation (1) à/c du ..... au.....

(Une demande de congé parental ne peut être inférieure à 6 mois et ne peut pas se prolonger au-delà des trois ans de l'enfant.)

**Pièces à fournir :** livret de famille

Fait à ..... le  
Signature du demandeur

Vu et pris connaissance, le  
Signature du chef d'établissement

Accord

Refus motivé :

.....  
.....  
.....

Fait à ..... , le  
Pour le recteur et par délégation,  
pour le chef de division,  
le chef de bureau

Sylvie GONALONS

**DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :**

**Deux mois avant la date du début du congé parental**

**(1)** rayer la (les) mention(s) inutile(s)

ANNEXE 2

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT
POUR ELEVER UN ENFANT AGE DE MOINS DE HUIT ANS,
OU POUR DONNER DES SOINS AU CONJOINT,
OU A UN ASCENDANT ATTEINT D'UN HANDICAP NECESSITANT
LA PRESENCE D'UNE TIERCE PERSONNE

NOM : NOM PATRONYMIQUE : Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération : Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une disponibilité :

- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (mariage ou pacte civil de solidarité - Pacs), ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1ère demande (1) à/c du ..... au.....
Prolongation (1) à/c du ..... au.....

Pièces à fournir :

- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans : livret de famille et / ou attestation du Pacs
pour donner des soins : il convient de fournir un certificat médical concernant la personne malade émanant d'un praticien hospitalier et de le renouveler tous les six mois.

Fait à , le
Signature du demandeur

Avis favorable Avis défavorable motivé :
.....
.....
.....

Fait à , le
Signature du chef d'établissement

Avis favorable Avis défavorable motivé :
.....
.....
.....

Fait à , le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Sylvie GONALONS

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début de la disponibilité (enfant de moins de 8 ans)

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)



ANNEXE 3

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT OU POUR DONNER DES SOINS A UN ENFANT, AU CONJOINT, OU A UN ASCENDANT A LA SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint (mariage ou PACS), ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1<sup>ère</sup> demande (1) à/c du ..... au.....
- Prolongation (1) à/c du ..... au.....

Pièces à fournir :

- Livret de famille et / ou attestation du PACS
- Certificat médical concernant la personne malade émanant d'un praticien hospitalier à renouveler tous les six mois.

Fait à \_\_\_\_\_, le  
Signature du demandeur

Avis favorable

Avis défavorable motivé :

.....  
.....  
.....

Fait à \_\_\_\_\_, le  
Signature du chef d'établissement

Avis favorable

Avis défavorable motivé :

.....  
.....  
.....

Fait à \_\_\_\_\_, le  
Pour le recteur et par délégation,  
pour le chef de division,  
le chef de bureau

Sylvie GONALONS

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)

ANNEXE 4

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT ACCORDEE EN VUE DE L'ADOPTION D'UN OU PLUSIEURS ENFANTS, AUX MAITRES TITULAIRES D'UN AGREMENT LORSQU'ILS SE RENDENT A L'ETRANGER OU EN OUTRE-MER

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération : Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une disponibilité, accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger, en outre-mer.

à/c du ..... au.....

Pièce à fournir : agrément du code de l'action sociale et des familles

Fait à , le
Signature du demandeur

[ ] Avis favorable [ ] Avis défavorable motivé :
.....
.....
.....

Fait à , le
Signature du chef d'établissement

[ ] Avis favorable [ ] Avis défavorable motivé :
.....
.....
.....

Fait à , le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau,

Sylvie GONALONS

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)

ANNEXE 5

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT POUR SUIVRE SON CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération : Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une disponibilité pour suivre son conjoint (ou partenaire de Pacs) lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître.

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1ère demande (1) à/c du ..... au 31 août 2017
• Prolongation (1) à/c du ..... au 31 août 2017

Pièces à fournir : livret de famille et / ou attestation du Pacs et attestation de l'employeur du conjoint

Fait à , le
Signature du demandeur

Avis favorable Avis défavorable motivé :
.....
.....
.....

Fait à , le
Signature du chef d'établissement

Avis favorable Avis défavorable motivé :
.....
.....
.....

Fait à , le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau

Sylvie GONALONS

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début de la disponibilité

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)

ANNEXE 6

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT ACCORDEE AU MAITRE QUI EXERCE UN MANDAT ELECTORAL PENDANT LA DUREE DE SON MANDAT

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une disponibilité accordée au maître qui exerce un mandat électoral pendant la durée de son mandat.

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1<sup>ère</sup> demande (1) à/c du ..... au 31 août 2017
- Prolongation (1) à/c du ..... au 31 août 2017

Pièce à fournir : attestation du mandat électoral

Fait à \_\_\_\_\_, le  
Signature du demandeur

Avis favorable

Avis défavorable motivé :

.....  
.....  
.....

Fait à \_\_\_\_\_, le  
Signature du chef d'établissement

Avis favorable

Avis défavorable motivé :

.....  
.....  
.....

Fait à \_\_\_\_\_, le  
Pour le recteur et par délégation,  
pour le chef de division,  
le chef de bureau

Sylvie GONALONS

DATE LIMITE de dépôt des demandes :

- le VENDREDI 15 JANVIER 2016 : dépôt de l'imprimé renseigné auprès du directeur
- le VENDREDI 22 JANVIER 2016 : date limite de réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)

ANNEXE 7

DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE  
DES NECESSITES DE SERVICE POUR ETUDES OU RECHERCHES  
PRESENTANT UN INTERET GENERAL

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général**

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1<sup>ère</sup> demande (1) à/c du ..... au 31 août 2017
- Prolongation (1) à/c du ..... au 31 août 2017

**Pièces à fournir** : programme de la formation et / ou sujet de la recherche - documents prouvant l'intérêt général de la recherche

Fait à \_\_\_\_\_, le  
Signature du demandeur

Avis favorable

Avis défavorable motivé :

.....  
.....  
.....

Fait à \_\_\_\_\_, le  
Signature du chef d'établissement

Avis favorable

Avis défavorable motivé :

.....  
.....  
.....

Fait à \_\_\_\_\_, le  
Pour le recteur et par délégation,  
pour le chef de division,  
le chef de bureau

Sylvie GONALONS

**DATE LIMITE de dépôt des demandes :**

- le **VENDREDI 15 JANVIER 2016** : dépôt de l'imprimé renseigné auprès du directeur
- le **VENDREDI 22 JANVIER 2016** : date limite de réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)

ANNEXE 8

DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération : Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles

- 1ère demande (1) à/c du ..... au 31 août 2017
• Prolongation (1) à/c du ..... au 31 août 2017

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

Pièce à fournir : néant

Fait à , le
Signature du demandeur

[ ] Avis favorable [ ] Avis défavorable motivé :
.....
.....
.....

Fait à , le
Signature du chef d'établissement

[ ] Avis favorable [ ] Avis défavorable motivé :
.....
.....
.....

Fait à , le
Pour le recteur et par délégation,
pour le chef de division,
le chef de bureau,

Sylvie GONALONS

DATE LIMITE de dépôt des demandes :

- le VENDREDI 15 JANVIER 2016 : imprimé renseigné auprès du directeur
- le VENDREDI 22 JANVIER 2016 : réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)

ANNEXE 9

DEMANDE DE DISPONIBILITE  
ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE  
POUR CREER OU REPENDRE UNE ENTREPRISE  
AU SENS DE L'ARTICLE L5141-1 DU CODE DU TRAVAIL

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération :

Discipline :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise** au sens de l'article L 5141-1 du code du travail.

- 1<sup>ère</sup> demande (1) à/c du ..... au 31 août 2017
- Prolongation (1) à/c du ..... au 31 août 2017

**Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi**

**Pièces à fournir :** inscription au registre du commerce et / ou statut de la société et / ou CADIS

Fait à \_\_\_\_\_, le  
Signature du demandeur

Avis favorable

Avis défavorable motivé :

.....  
.....  
.....

Fait à \_\_\_\_\_, le  
Signature du chef d'établissement

Avis favorable

Avis défavorable motivé :

.....  
.....  
.....

Fait à \_\_\_\_\_, le  
Pour le recteur et par délégation,  
pour le chef de division,  
le chef de bureau

Sylvie GONALONS

**DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :**

**Deux mois avant la date du début de la disponibilité**

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)



DEEP/15-686-344 du 16/11/2015

**RETRAITE ANNEE 2016 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE -  
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS  
PRIVES SOUS CONTRAT**

Références : Code de l'éducation, article L.914-1 - Code de la Sécurité sociale, l'article D. 351-1-2 du modifié par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues » - Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites - Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites

Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - Décret n° 2013-145 du 18 février 2013 modifiant les dispositions concernant le régime additionnel de retraite (RAR) - Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du Code de l'éducation - Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 fixant le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension de retraite à taux plein (année 1955) - Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse - Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires - Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein - Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite - Circulaire DAF n° 13-080 du 30 avril 2013 relative au régime additionnel de retraite - Circulaire du ministère du budget du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 susvisée - Circulaire DAF D1 n° 2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé - Circulaire DAF C1 n° 2011-0260 du 21 juillet 2011 - Circulaire DAF D1 n° 2011-319 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

**Principes généraux :**

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat mais ils dépendent du régime général de la Sécurité sociale pour leur retraite – conditions d'âge et durée de cotisations (tant pour la retraite de base que la retraite complémentaire ARCCO).

Cependant, un **régime temporaire de retraite** leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui n'ont pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général peuvent demander une admission au **RETREP**.

La **loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005**, dite *loi Censi*, a créé un **régime de retraite additionnelle** des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et ceux du privé.

Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC).



**La réforme des retraites** issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a posé de **nouvelles modalités de cessation d'activité** pour le départ à la retraite qui s'appliquent depuis le 1er juillet 2011 : ces dispositions concernent l'âge d'ouverture du droit à retraite, la limite d'âge et de mise à la retraite d'office, la durée d'assurance, les possibilités de départ anticipé.

### Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite

#### A / Age d'ouverture des droits à la retraite (AOD) :

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a abrogé le droit à la retraite à 60 ans en portant progressivement ce droit à 62 ans, pour les personnes nées après le 1<sup>er</sup> juillet 1951.

La réforme élève ainsi progressivement l'âge d'ouverture des droits à la retraite (**ou âge légal de départ à la retraite**) à **62 ans en 2018** ; c'est l'âge à partir duquel le départ en retraite est possible :

- Soit directement au régime général, si le maître dispose de tous les trimestres pour partir avec une retraite à taux plein ;
- Soit par le RETREP, si le maître ne dispose pas de l'ensemble des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Période de naissance	<b>AGE DE DEPART POSSIBLE</b> <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans

Il existe néanmoins des exemptions à ces conditions d'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- en application de l'article L.24 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 2° du code de l'éducation), pour les **maîtres mis à la retraite pour invalidité**, sans durée minimale de services.
- en application de l'article L.24 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour **les parents d'un enfant handicapé vivant**, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'ils aient :
  - pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat,
  - accompli 15 ans de services effectifs.

- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour **les maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable** :
  - les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
  - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.
- en application de l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R.914-123 4° du code de l'éducation) pour **les parents ayant élevé trois enfants** :
  - **L'article 44** de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
  - Toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissaient, au **1er janvier 2012**, les **deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants)**. Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.
- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 5° du code de l'éducation) pour **les maîtres handicapés** :
  - invalidité supérieure ou égale à 80%,
  - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.

#### **B / Nombre de trimestres nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite au taux plein :**

Il varie en fonction de la date de naissance.

<b>ANNEE DE NAISSANCE</b>	<b>NOMBRE DE TRIMESTRES MINIMUM (***)</b>
En 1950	162 trimestres (40 ans + 2 trimestres)
En 1951	163 trimestres (40 ans + 3 trimestres)
En 1952	164 trimestres (41 ans)
En 1953 et en 1954	165 trimestres (41 ans + 1 trimestre)
En 1955, 1956 et 1957 (*)	166 trimestres (41 ans + 2 trimestres)
En 1958, 1959 et 1960 (**)	167 trimestres (41 ans + 3 trimestres)
En 1961, 1962 et 1963 (**)	168 trimestres (42 ans)
En 1964, 1965 et 1966 (**)	169 trimestres (42 ans + 1 trimestre)
En 1967, 1968 et 1969 (**)	170 trimestres (42 ans + 2 trimestres)
En 1970, 1971 et 1972 (**)	171 trimestres (42 ans + 3 trimestres)
A partir du 1er janvier 1973 (**)	172 trimestres (43 ans)

(\*) Décret n° 2011-916 du 1<sup>er</sup> août 2011

(\*\*) Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 – art. 2

(\*\*\*) Pour valider un trimestre, il faut avoir perçu l'équivalent de 200 h au SMIC

#### **C / Obtention d'une retraite anticipée à 60 ans pour les maîtres qui ont commencé à travailler avant 20 ans, sans interruption :**

**Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 permet d'obtenir une retraite anticipée à 60 ans.** Pour cela, il faut avoir commencé à travailler avant 20 ans et avoir validé au moins cinq (5) trimestres à la fin de l'année civile de ses 20 ans. Pour les maîtres nés au cours du dernier trimestre de l'année, si les cinq trimestres ne sont pas acquis durant l'année en cours et les années précédentes, quatre trimestres seulement sont exigés, l'année civile de leur anniversaire (20 ans).

Cette mesure vise à ne pas les pénaliser à cause de l'année scolaire.

**Trimestres pris en compte pour ce nouveau dispositif « carrière longue » :**

Sont considérés comme trimestres cotisés les trimestres acquis grâce à des cotisations (prélevées sur les salaires par exemple).

Toutefois, certaines périodes peuvent être retenues comme cotisées même en l'absence de cotisations versées.

Conformément à l'article D. 351-1-2 du code de la Sécurité sociale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014, dont les dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er avril 2014, sont réputés cotisés :

- tous les trimestres liés à la maternité,
- 4 trimestres maximum de service national,
- 4 trimestres maximum de maladie et accidents du travail,
- 2 trimestres maximum au titre des périodes d'invalidité,
- 4 trimestres maximum de chômage indemnisé,
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du « compte personnel de prévention de la pénibilité ».

Il ne sera pas validé plus de quatre trimestres par an.

**Remarques :**

- les trimestres supplémentaires au titre de la maternité, hors fonction publique, et le chômage indemnisé sont déterminés par les caisses de régimes base obligatoire (C.A.R.S.A.T.)
- L'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que les années d'études rachetées ne sont plus prises en compte pour le bénéfice du départ anticipé au titre des carrières longues.

**Conditions à remplir pour un départ anticipé, à partir du 1er novembre 2012**

<b>ANNEE DE NAISSANCE</b>	<b>TRIMESTRES EXIGES AVANT 20 ANS</b>	<b>NOMBRE DE TRIMESTRES OBTENUS</b>	<b>AGE DE DEPART POSSIBLE</b>
1952	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	164	60 ans
1953	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
1954	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
1955	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
1956	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans

\*\*\*\*\*

## A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE CHOISIR SA DATE DE RETRAITE :

### Règles de l'article 46 de la loi du 8 novembre 2010 et leur application aux maîtres du privé :

En fin de carrière, dans le décompte des trimestres en vigueur au régime général en vue du calcul de la pension, **le dernier jour de ce dernier trimestre doit être travaillé** (art. R.351-1 du code de la sécurité sociale).

En conséquence, si la retraite intervient le 31 août, le dernier trimestre n'est pas complet. Celui **décompté** par les caisses de la sécurité sociale, comme par les services du RETREP qui liquident les avantages temporaires de retraite selon les règles du régime général, **est celui qui se termine le 30 juin**.

Le caractère abrupt de ce décompte doit être atténué en distinguant plusieurs hypothèses :

#### **1/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits au cours de l'année scolaire qui s'achève et dont le nombre de trimestres est insuffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale :**

- deux trimestres seront pris en compte par le RETREP au titre de la dernière année civile travaillée. Toutefois, lorsque le dossier de retraite sera versé au régime général, quatre trimestres lui seront comptés au titre de cette dernière année, en application de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale. **La pénalisation ne concernera donc que la période de prise en charge par le RETREP.**

#### **2/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits et à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général :**

- Un maître à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite complète peut souhaiter exercer jusqu'au 30 septembre ou au 31 décembre afin de valider ces derniers trimestres.

Il pourra :

- ❖ **être pris en charge par le RETREP, pour une période de un à quatre mois** avant que son dossier soit reversé au régime général, qui pour la dernière année travaillée lui décomptera quatre trimestres de cotisations, selon les mêmes principes que ceux cités ci-dessus.

#### **Attention :**

Le décompte des 25 meilleures années retenues pour le calcul du montant de la pension, ne prend en compte que les années travaillées complètement : **pour le maître qui souhaiterait bénéficier du RETREP jusqu'au 31 décembre, la dernière année qui n'a pas été intégralement travaillée, ne sera donc pas retenue au titre des 25 meilleures années pour le calcul du montant de la pension.**

- ❖ **poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre :**

Dans ce cas, son poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement. Au cours du mois de septembre, **il sera affecté dans son établissement pour y exercer, notamment, des fonctions d'accueil de stagiaires, de remplacement, etc.** C'est la condition impérative du maintien de son traitement, en septembre.

- ❖ **poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre :**

Dans ce cas, **le maître assurera son service normal du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre**, son poste ne sera pas déclaré vacant et ne pourra pas être pourvu au

mouvement. Un délégué auxiliaire sera nommé en début d'année civile pour pourvoir à son remplacement. Le poste sera publié à la rentrée suivante.

#### **D / Limite d'âge : elle varie selon la catégorie de l'agent public**

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office ; elle est également la date d'annulation de la décote **pour bénéficiaire d'une pension de retraite au taux plein.**

<b>PERIODE DE NAISSANCE</b>	<b>AGE DU TAUX PLEIN SANS DECOTE</b> <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
Avant le 1 juillet 1951	65 ans
Du 1 juillet au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans

#### **E / Recul de la limite d'âge :**

Quand un maître atteint l'âge du taux plein sans décote, il est mis à la retraite d'office en fonction de sa date de naissance.

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, **sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique :**

- Une année par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, il avait trois enfants vivants.
- S'il n'a pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'il atteindra l'âge limite, il pourra prolonger son activité pour le nombre de trimestres manquants, **mais dans la limite de dix trimestres.**

Le recul, quel qu'en soit le motif, doit être sollicité année scolaire par année scolaire.

#### **F / Choix de la date du départ à la retraite**

**L'article 46** de la loi n° 2010-1330 a supprimé « **le principe du traitement continué** » cela, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Le traitement de l'enseignant est interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité.

La pension est versée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la cessation d'activité, **sous réserve d'en avoir fait une demande expresse auprès de la CARSAT** (Caisse d'Assurance Retraite et de la

Santé au Travail). Ceci devrait conduire les agents à choisir une date de départ en retraite en fin de mois.

Dans le cas où la mise à la retraite intervient pour invalidité, la pension d'invalidité est versée par l'APC à compter du jour qui suit la cessation d'activité, même si ce n'est pas une fin de mois.

En cas de limite d'âge, où les maîtres du privé ne sont directement pris en charge par le régime général qu'à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois, les maîtres sont autorisés à poursuivre leur activité :

- ❖ soit jusqu'à la fin du mois où ils atteignent cette limite d'âge,
- ❖ soit à la fin de l'année scolaire : en l'occurrence, le **31 juillet 2017**.

## G / Calendrier

Les demandes de départ à la retraite pour **l'année scolaire 2015/16** devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 1** et parvenir au plus tard, à la division des établissements d'enseignement privé, D.E.E.P. - sous couvert du chef d'établissement :

**Le VENDREDI 22 JANVIER 2016**

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

**Il appartient aux intéressés, personnellement, de prendre directement contact avec la :**

**CARSAT SUD-EST**  
35 rue Georges  
13386 MARSEILLE cedex 20  
<http://www.carsat-sudest.fr>

**pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite.**

**Nb : Le relevé disponible sur internet ne peut pas être utilisé pour le dossier de retraite**

\*\*\*\*\*

## **Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP)**

⇒ **Liquidation :**

**Les dossiers de liquidation** du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) doivent être demandés **au minimum six mois avant la fin de fonction**, aux gestionnaires de la D.E.E.P.

Pour en bénéficier, il faut :

- être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance),
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- et avoir effectué au moins 15 années de services validables auprès du régime général.

⇒ **Évaluation :**

**Les dossiers d'évaluation** du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, **renseignés par les maîtres**, doivent être adressés au RETREP par la DEEP, impérativement, **avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée**.

Pour la **rentrée 2017/2018**, les demandes devront donc parvenir au RETREP, **avant le 31 octobre 2016**.

**Ces dossiers devront donc être adressés à la DEEP, au plus tard : le 30 juin 2016 délai de rigueur, afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP. Je vous prie d'attirer l'attention des maîtres sur ce point car au-delà de cette date les dossiers ne pourront pas être traités.**

Par ailleurs, vous pouvez pour obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique en vous adressant à :

Madame TELLIEZ

**APC / RETREP**  
**1 avenue du Général de Gaulle**  
**95140 GARGES LES GONESSE**  
Tél : 01.39.92.61.01

Vous pouvez également consulter à toutes fins utiles les sites internet suivants :

- <http://www.retraite.cnaf.fr>
- <http://www.carsat-sudest.fr>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>
- <http://retraite.orion.education.fr>
- <http://www.service-public.fr>
- <http://www.marel.fr>

\*\*\*\*\*

## **Régime additionnel de retraite (RAR)**

**Réf. - Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005** relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L.914-138 du Code de l'éducation.

Ce régime est destiné à permettre l'**acquisition de droits additionnels à la retraite**.

### **I - Les bénéficiaires :**

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les **conditions** suivantes :

- avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- totaliser au moins 15 à 17 ans de service (Cf. calendrier ci-dessous) dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance),
- avoir été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

### **II - Calendrier :**

Le passage progressif de 15 à 17 années de services afin de bénéficier du régime additionnel s'est effectué selon le calendrier prévu à l'article 9 du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011. L'échelonnement s'est achevé en 2016 : il faut avoir 17 ans de services pour une liquidation intervenant à/c du 01/01/2016.

**Il résulte de ce découpage en terme de durées de services un découplage entre l'attribution de la pension au titre du régime additionnel de retraite et celle des avantages temporaires de retraite, jusqu'alors liées.**

### **Exemple :**

Un maître du privé, né en 1954 et totalisant seize ans de services en tant que maître du privé, pourra bénéficier du RETREP mais pas du RAR (la durée de services requise est de 17 ans).

En application du troisième alinéa de l'article R.914-139 du Code de l'éducation et dans la mesure où il ne remplit pas la condition de services, il ne pourra pas percevoir de pension au titre du RAR mais, simplement le capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquittées au titre de ce régime de retraite.

Par contre, il percevra mensuellement les avantages temporaires de retraite.

### **III - La réforme du régime additionnel de retraite (pour information) :**

Ce que la réforme a changé :

#### **1. Un nouveau mode de calcul du taux de pension :**

- Une fraction de la pension qui est figée à 8% au lieu d'augmenter à 9% en 2015 et à 10% en 2020.
- Un taux différencié prenant en compte la durée de cotisation au régime :
  - Taux de 8% appliqué à la fraction de la pension correspondant aux périodes cotisées au régime à partir de la création du RAR, le 01/09/2005.
  - Taux de 2% appliqué à la fraction de la pension correspondant aux périodes non cotisée au RAR, avant le 01/09/2005

### **Exemple :**

Un maître bénéficie d'une pension de retraite totale (base et complémentaire) de 2000 € au 01/09/2013 avec une durée de services de 160 trimestres cotisés. Sa pension de 2000 € tient compte de 168 trimestres validés (majoration pour un enfant au régime général + huit trimestres).

Il a cotisé 32 trimestres au RAR. Par déduction, 128 trimestres n'ont donc pas été cotisés.

Le calcul de la pension additionnelle est l'addition des deux fractions suivantes :

- $2000 \text{ €} \times (32/160) = 400 \text{ €} \times 8\% = 32 \text{ €}$  pour la période cotisée au RAR
- $+ 2000 \text{ €} \times (128/160) = 1600 \text{ €} \times 2\% = 32 \text{ €}$  pour la période non cotisée au RAR
- = 64 € de pension additionnelle

#### **2. Le gel des pensions :**

- La revalorisation annuelle des pensions est liée à la situation financière du régime.

#### **3. Une clause de sauvegarde :**

- Préservation d'une pension au taux unique de 8% pour les maîtres qui remplissaient, **au plus tard le 20/02/2013**, les conditions d'ouverture du droit à pension, quelles que soient in fine leur date de départ à la retraite.

#### **4. Une augmentation du taux de cotisation :**

- Le taux de cotisation, réparti à parts égales entre l'Etat et les agents, augmente progressivement de 1,5% à 2%, sur la période 2013/2017, depuis la paie de mars 2013.

### **IV - Les demandes de liquidation :**

**La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.**

Que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, **vous joindrez à votre demande** de retraite (**annexe 1**), adressée sous couvert du chef d'établissement au rectorat (DEEP), **l'imprimé joint en annexe 2**, intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ».



A titre d'information, je précise que **la DEEP vérifiera le décompte de services que vous devez compléter** (l'imprimé est disponible sur le site du rectorat).

Ce décompte, qui sera joint au dossier de demande de retraite, est destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'APC.

**Vous devrez fournir en outre à l'APC**, lorsque celle-ci vous en fera la demande expresse, les pièces suivantes :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une copie de votre livret de famille ou de votre carte nationale d'identité si vous êtes célibataire sans enfant,
- votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- la copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez les adresser ultérieurement.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès de tous les personnels concernés, y compris des personnels absents.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE  
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

NOM.....NOM DE JEUNE FILLE .....

PRENOM ..... DATE & LIEU DE NAISSANCE : ./. /. . . . à .....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION .....

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...)

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

- JOINDRE UNE COPIE DU (DES) LIVRET(S) DE FAMILLE AVEC MENTION MARGINALE.

⇒ **SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :**

- AU DERNIER JOUR DU MOIS AU COURS DUQUEL J'AURAI ATTEINT L'AGE D'OUVERTURE DE DROIT A PENSION DE RETRAITE, soit le .....
- ou  A LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE, soit le **31/07/2016** (date limite en cas d'atteinte de la limite d'âge)
- ou  A LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE, soit le **31/08/2016**
- ou  LE **30/09/2016** (pour bénéficier d'un 3<sup>ème</sup> trimestre de cotisation en 2015)
- ou  LE **31/12/2016** (pour bénéficier d'un 4<sup>ème</sup> trimestre de cotisation en 2015)
- ou  LE.....

---

Fait à \_\_\_\_\_ le

Signature

---

Visa du chef d'établissement

Fait à \_\_\_\_\_ le

Signature et cachet de l'établissement

---

Décision du recteur  Accord  Refus

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation,  
Pour le chef de division et p.o.  
Le chef de bureau

Sylvie GONALONS

**NB : JOINDRE IMPERATIVEMENT LE RELEVÉ DE CARRIERE ACTUALISE DELIVRE PAR LA CARSAT QUE VOUS DEVEZ DEMANDER AU PLUS TOT A CE SERVICE (le relevé de carrière édité sur Internet n'est pas utilisable)**

**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS  
DU SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES  
SOUS CONTRAT AVEC L'ETAT**

**Décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des  
personnels enseignants et de documentation mentionnés  
aux articles L. 914-1 du code de l'éducation**

-----

**NOM PATRONYMIQUE** :.....

**PRENOMS** :.....

**NOM MARITAL** :.....

**ADRESSE** :.....

**COMMUNE** :.....

**CODE POSTAL** :.....

**NUMERO DE TELEPHONE** :.....

**NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D'EXERCICE** :

.....

**RECTORAT DE RATTACHEMENT : AIX-MARSEILLE**

Je soussigné(e), Madame, Monsieur..... demande  
à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier  
2005 à compter du....., date de mon admission à la retraite (régime général  
de la sécurité sociale ou RETREP).

Fait à....., le.....,

Signature

*Prénom, nom*



académie  
Aix-Marseille

## Division des Etablissements d'Enseignement Privés

DEEP/15-686-345 du 16/11/2015

### EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL RENTREE 2016/2017 - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références : Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R.914-1 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat - Décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 relatifs à l'exercice des fonctions des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré - Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 (B.O. n°9 du 26 février 2004) relative à l'annualisation du service à temps partiel - Note de service n° 2015-105 du 30 juin 2015 (B.O. n°27 du 2 juillet 2015) relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

#### **I – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

Le temps partiel est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Tout avis défavorable doit être motivé.

##### **I.1 Les quotités de temps de travail**

Le temps partiel est autorisé pour l'année scolaire **du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017**. Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : **de 50 à 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein**. Contrairement au temps partiel de droit, le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un **nombre entier d'heures hebdomadaires**.

##### **Exemples :**

- un professeur certifié ou PLP souhaite exercer à 80 %  
ORS 18h x 80 % = 14h24 : le temps partiel sur autorisation sera de 14h/18 ou de 15h/18
- Un professeur agrégé souhaite exercer à 50 %

ORS 15h x 50 % = 7h30 : le temps partiel sur autorisation sera de 8h/15, la quotité horaire de 7h/15 n'étant pas possible car elle est inférieure à 50 %

<b>Si l'ORS (y compris les pondérations) est égal à :</b>	<b>Le nombre d'heures choisi doit se situer entre :</b>
15 h (enseignants agrégés)	8 h et 13 h
18 h (enseignants certifiés, PLP, AECE, MA...)	9 h et 16 h
20 h (professeurs EPS)	10 h et 18 h
36 h (documentalistes)	18 h et 32 h
39 h (chefs de travaux)	20 h et 35 h

## I.2 La rémunération

<b>CORPS</b>	<b>ORS</b>	<b>Quotité TP choisie</b>	<b>Quotité horaire arrondie</b>	<b>Quotité horaire effective en %</b>	<b>Rémunération</b>
<b>Agrégé</b>	15h	50 % (7,5h)	8h	53,33 %	53,33 %
"	"	60 % (9h)	9h 10h	60,00 % 66,67 %	60,00 % 66,67%
"	"	70 % (11h)	11h	73,33 %	73,33 %
"	"	80 % (12h)	12h	80,00%	85,71%
"	"	90 % (13,50h)	13h	86,67%	89,52 %
<b>Certifié, PLP, AE, MA...</b>	18h	50 % (9h)	9h 10h	50,00 % 55,56 %	50,00 % 55,56 %
"	"	60 % (10,80h)	11h 12h	61,11 % 66,67 %	61,11 % 66,67 %
"	"	70 % (12,60h)	13h 14 h	72,22 % 77,78 %	72,22 % 77,78 %
"	"	80 % (14,40h)	15h	83,33 %	87,62 %
"	"	90% (16,20h)	16h	88,89 %	90,79 %
<b>PEPS</b>	20h	50 % (10h)	10h 11h	50,00 % 55,00 %	50,00 % 55,00 %
"	"	60 % (12h)	12h 13h	60,00 % 65,00 %	60,00 % 65,00 %
"	"	70 % (14h)	14h 15h	70,00 % 75,00 %	70,00 % 75,00 %
"	"	80 % (16h)	16h 17h	80,00 % 85,00 %	85,71 % 88,57 %
"	"	90 % (18h)	18h	90,00 %	91,43 %

Cas général : si la quotité de temps de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée de service.

### Exemples :

- La durée du service d'un personnel de documentation, ayant 36 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant travailler à 60 %, est aménagée afin qu'il effectue :
  - o Soit 21 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 58,33 % ;
  - o Soit 22 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 61,11 %.
- Un enseignant, ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant exercer à 60 %, effectue :

- Soit 11 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 61,11 % ;
- Soit 12 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 66,67 %.

### **Aménagement des rémunérations :**

La quotité de 80 % est rémunérée en 6/7<sup>ème</sup>, soit 85,7 % du temps complet.

La quotité de 90 % est rémunérée en 32/35<sup>ème</sup>, soit 91,4 % du temps complet.

Un enseignant ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et sollicitant un 90 % ne peut bénéficier que de la quotité de temps partiel de 88,89 % correspondant à 16 heures hebdomadaires et est rémunéré, selon la formule décrite précédemment, à 90,79 %.

Pour les quotités de temps de travail aménagées comprises entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération versée est également adaptée et calculée selon la formule suivante :

(Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7<sup>ème</sup>) + 40

**Exemple :** 15h / 18 = 83,33 % rémunérés (83,33 x 4/7) + 40 = 87,62 %.

## **II – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT**

Le temps choisi par le maître est accordé de plein droit. **Les heures libérées sont protégées et la reprise à temps plein est possible à l'issue de chaque période de temps partiel de droit.**

Le temps partiel de droit peut donc commencer en cours d'année scolaire. **Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire**, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que les autres formes de temps partiel. S'ils reprennent leur activité à temps plein à la suite de l'un des cas de figure mentionnés ci-dessous et demandent par la suite le bénéfice d'un temps partiel de droit au même titre, **cette autorisation ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande.**

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : **50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de service** des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

### **II.1 Les cas d'ouverture**

- **Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant** jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

#### **Date d'effet :**

L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais.

La première période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable jusqu'aux 3 ans de l'enfant sous forme de temps partiel de droit. La reprise de travail à temps plein peut se faire dès cette date anniversaire, puisque jusqu'à cette date les heures étaient protégées.

Au-delà du 3<sup>ème</sup> anniversaire du dernier enfant, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel sur autorisation jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

L'éventuelle reprise de travail à temps plein ne pourra alors prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suit la demande dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel sur autorisation.

**Attention : Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement du complément de libre choix d'activité (CLCA) ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE).**

Le complément de libre choix d'activité ne s'applique qu'à l'enfant de moins de 3 ans né ou adopté **avant 2015**. Si l'enfant est né en 2015, il faut demander la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

Ces dispositions ont, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel de droit dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %. Ce complément comporte un taux plus élevé pour les agents exerçant à 50 % que pour ceux dont la quotité est supérieure à 50% et inférieure ou égale à 80%.

L'attention des intéressés sollicitant un temps partiel de droit pour élever un enfant est appelée sur l'aménagement du service qui entraîne une quotité de temps de travail supérieure à 80 % : dans ce cas, les Caisses d'Allocations Familiales ne peuvent plus verser le CLCA ni la PREPAREE. Il ne s'agit plus d'un temps partiel de droit, mais d'un temps partiel sur autorisation.

Exemple : un professeur certifié souhaite exercer à temps partiel de droit à 80 % :  
ORS 18h x 80% = 14h40 aménagé à 14h / 18 ou 15h / 18

Le temps partiel demandé ne peut être que :  $14h/18 = 77,77\%$  payé 77,77 % avec le CLCA ou la PREPAREE, quotité inférieure à 80 % permettant d'attribuer un temps partiel de droit. En effet 15h/18 correspondent à 83,33 % de quotité de service, payées 87,60 % incompatible avec le versement du CLCA ou de la PREPAREE. Cette quotité de travail, supérieure à 80 %, ne peut être accordée que dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation.

- **Pour donner des soins** au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984).
- **Pour création ou reprise d'une entreprise** : Le temps partiel est accordé pour une durée de 2 ans maximum renouvelable pour une durée d' 1 an. L'administration peut reporter l'autorisation de travail à temps partiel pendant 6 mois maximum à partir de la date de réception de la demande.  
  
Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ne peut être accordée qu'au moins 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce même motif.
- **Pour les maîtres handicapés**, le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état en fournissant l'avis de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ce droit est accordé aux maîtres handicapés relevant d'une des catégories visées à l'**article L323-3 du code du travail** et concerne :
  - 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
  - 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
  - 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

- 4° Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles (délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %) ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**Ce temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention.** L'avis est considéré comme rendu si le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de la date de la saisine.

## II.2 Les quotités de temps partiel de droit

La quotité choisie ne peut être **inférieure à 50 % ou supérieure à 80 %** de la durée hebdomadaire de service d'un maître exerçant ses fonctions à temps plein.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir **un nombre entier** d'heures hebdomadaires.

Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, de 1 <sup>ère</sup> chaire...) est égal à :	Le nombre d'heures choisi doit se situer entre :
15 h (enseignant agrégé)	8h et 12h
18 h (enseignant certifié, AECE, MA...)	9h et 14h
20h (professeur EPS)	10h et 16h
36h (documentaliste)	18h et 28h
39h (chef de travaux)	20h et 31h

CORPS	ORS	Quotité TP choisie	Quotité horaire arrondie	Quotité horaire effective en %	Rémunération
<b>Agrégé</b>	15h	50 % (7,5h)	8h	53,33 %	53,33 %
"	"	60 % (9h)	9h 10h	60,00 % 66,67 %	60,00 % 66,67 %
"	"	70 % (10,5h)	11h	73,33 %	73,33 %
"	"	80 % (12h)	12h	80,00 %	85,71 %
<b>Certifié, PLP, AE, MA...</b>	18h	50 % (9h)	9h 10h	50,00 % 55,56 %	50,00 % 55,56 %
"	"	60 % (10,80h)	11h 12h	61,11 % 66,67 %	61,11 % 66,67 %
"	"	70 % (12,60h)	13h	72,22 %	72,22 %
"	"	80 % (14,40h)	14h	77,78 %	77,78 %
<b>PEPS</b>	20h	50 % (10h)	10h 11h	50,00 % 55,00 %	50,00 % 55,00 %
"	"	60 % (12h)	12h 13h	60,00 % 65,00 %	60,00 % 65,00 %
"	"	70 % (14h)	14h 15h	70,00 % 75,00 %	70,00 % 75,00 %
"	"	80 % (16h)	16h	80,00 %	85,70 %



### **III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL**

#### **III.1 La sortie du dispositif**

Le temps partiel de droit (TPD) cesse automatiquement,

##### **TPD pour naissance ou adoption :**

- soit le jour du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant :
- soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

##### **TPD pour donner des soins :**

- lorsqu'il est établi sur production d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence d'une tierce personne à son chevet.

Le maître peut :

- soit reprendre ses fonctions à temps plein, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit ayant été protégées car confiées à des maîtres délégués (cf. note de service DGF D1 n° 95-0966 du 8 septembre 1995).
- soit demander un temps partiel sur autorisation à/c de la fin du droit jusqu'à la rentrée scolaire suivante. (cf. sortie du dispositif TPA)

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée **pour motif grave**, elle peut intervenir **sous réserve des nécessités de service** sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale - divorce, décès ou chômage du conjoint.

##### **TPA :**

**La fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation (TPA) est vacante** et peut être confiée à un maître contractuel ou agréé (N/S n° 83-284 du 21 juillet 1983). En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose au recteur de les lui confier à l'issue de la période de travail à temps partiel, par le biais du TRM, début mars 2016.

Le maître pourra aussi demander à participer au mouvement de l'emploi pour trouver un complément de service. Pour ce faire, il devra prévenir son directeur qu'il souhaite mettre son poste au mouvement (susceptible d'être vacant) et il pourra candidater (au mois d'avril 2016 – Cf. circulaire du mouvement) par la procédure informatisée.

#### **III.2 Temps partiel et autorisations de cumul**

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité.

Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve :

- de la compatibilité avec la fonction principale (obligations de service de l'agent, fonctionnement normal, indépendance et neutralité du service),
- d'obtenir préalablement une autorisation de cumul d'activité (cf. BA n°428 du 16 juin 2008).

#### **III.3 Champ d'application**

La réglementation en vigueur prévoit que l'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour l'année scolaire, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, et qu'à l'issue de la dernière période, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Toutefois, dans le cadre de la préparation de rentrée, **il est demandé aux intéressés de renseigner l'imprimé joint en annexe** que cela soit pour une première demande ou bien pour un renouvellement.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation et de réintégration à temps plein prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre.

La suspension de temps partiel s'effectue automatiquement, lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est donc rémunéré à temps plein.

### **III.4 Prise en compte de ces services pour la retraite**

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraite se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée.

Il est à noter que les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent prétendre au dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

### **III.5 Calendrier**

#### **Temps partiel sur autorisation :**

La demande des intéressé(e)s, accordée pour une année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave devra être présentée selon le **calendrier** suivant qui devra être **rigoureusement respecté** :

- **le VENDREDI 15 JANVIER 2016** : Dépôt de l'imprimé renseigné auprès du chef d'établissement,
- **le VENDREDI 22 JANVIER 2016** : Date limite de réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement.

#### **Temps partiel de droit :**

Les demandes pourront être présentées :

- soit suivant le calendrier ci-dessus, notamment en cas de renouvellement,
- soit au plus tard deux mois avant le début du congé sollicité (sauf en cas d'urgence).

## **IV - SITUATION DES ENSEIGNANTS BENEFICIANT DE DISPOSITIFS DE PONDERATION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT**

**La quotité de temps partiel attribuée au moment du dépôt de la demande pourra être réajustée à la rentrée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants. Une nouvelle demande de temps partiel devra donc être adressée à la DEEP, le cas échéant.**

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois leur quotité de temps de travail sera revue après application du ou des mécanismes de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, le(s) dispositif(s) de pondération. Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant. Le service ainsi décompté ne doit être **ni inférieur à 50% du maximum de service du corps** auquel appartient l'enseignant, **ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou 90% pour un temps partiel sur autorisation.**

La quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service :

**quotité = [(nombre d'heures d'enseignement assuré + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) + allègement de service) / maximum de service du corps] x 100**

Toutefois, le service correspondant à la quotité de travail à temps partiel envisagée peut être défini et organisé selon différentes modalités, ainsi que le montrent les exemples suivants :

#### **Exemples :**

#### **1- Un professeur certifié (ORS à 18h) formulant une demande de TPA pour assurer un service hebdomadaire de 9 heures ayant un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale**

- l'enseignant effectuera devant élèves,

- 9 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale  
Soit :  $9 \times 1,1 = 9,9$  h

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 55 % (9,9/18) rémunérée à la même hauteur.

#### **2- Un professeur certifié (ORS à 18h) formulant une demande de TPD pour assurer un service hebdomadaire de 11 heures (61,11%) en STS**

- soit l'enseignant effectuera, devant élèves,

- 11 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS  
Soit :  $11 \times 1,25 = 13,75$  h

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 76,39 % (13,75/18) rémunérée à la même hauteur.

- soit, afin d'atteindre une quotité plus proche de 60 %, l'enseignant effectue devant élèves,

- 9 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS  
Soit :  $9 \times 1,25 = 11,25$  h

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 62,50 % (11,25/18) rémunérée à la même hauteur.

#### **3- Un professeur certifié (ORS à 18h) formulant une demande TPD pour assurer un service hebdomadaire de 13 heures (72,22%) ayant un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale et bénéficiant d'un allègement de service de 3 heures**

- l'enseignant effectuera,

- 10 heures hebdomadaires devant élèves, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale ( $10 \times 1,1 = 11$ h)
- 3 h d'allègement de service  
Soit :  $(10 \times 1,1) + 3 = 14$  h

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 77,78 % (14/18) rémunérée à la même hauteur.

Vu qu'il fait une demande de TPD, ce service ne pourra pas être augmenté : il devrait effectuer 14,4h pour arriver à 80%, mais à 15 h il dépasserait la quotité maximale autorisée en TPD.

**4- Un professeur agrégé (ORS à 15h) formulant une demande de TPA pour assurer un service hebdomadaire de 12 heures (80%) ayant un service réparti dans des divisions de 2<sup>nd</sup> et 1<sup>ère</sup> de la voie générale et de STS.**

- l'enseignant effectuera, devant élèves :

- 1.5 hebdomadaires en 2<sup>nd</sup>
- 5 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle 1<sup>ère</sup> de la voie générale
- 4h hebdomadaires en STS pondérées à 1.25  
Soit :  $1,5 + (5 \times 1,1 = 5,5 \text{ h}) + (4 \times 1,25 = 5\text{h}) = 12 \text{ h}$

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 80 % (12/15) rémunérée à hauteur de 85,71 %.

**5- Un professeur certifié (ORS à 18h) dont toutes les heures d'enseignement sont en STS et formulant une demande de TPD pour assurer 14 heures hebdomadaires se trouvera dans la situation suivante :**

- l'enseignant devrait effectuer, devant élèves :

- 14 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS  
Soit :  $14 \times 1,25 = 17,50 \text{ h}$

Il en résulterait une quotité de temps de travail de 97,22 % qui excède le plafond réglementaire. **Sa demande de temps partiel ne peut pas être validée et devra être reconsidérée.**

## **V - ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL**

### **V.1 Champ d'application**

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des agents remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit ou sur autorisation, à l'exception des personnels enseignants stagiaires, **sous réserve de l'intérêt du service.**

### **V.2 Procédure**

La demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel doit être présentée, avant le 31 mars, précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Toutefois, pour permettre la préparation de rentrée, **le calendrier est identique** à celui des demandes de temps partiel (voir plus haut § III.4).

**L'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend effet le 1<sup>er</sup> septembre et est accordée pour l'année scolaire. Elle ne peut en aucun cas être demandée pour une période inférieure à un an, et notamment pour la dernière année d'un temps partiel de droit pour enfant de moins de 3 ans.**

L'autorisation comporte la détermination précise des périodes qui seront travaillées ou non travaillées, les périodes de congé et la quotité de temps partiel choisie pendant la période ouvrée.

L'administration peut ne pas souhaiter accorder ou renouveler une autorisation, pour des motifs exclusivement liés aux nécessités de service, notamment en cas de services partagés entre plusieurs établissements, ou si la quotité demandée ne permet pas de respecter les calendriers fixés ci-après...

Le renouvellement de l'**autorisation d'exercer à temps partiel annualisé** doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse, chaque année.

Cette autorisation s'annule dès lors que l'intéressé obtient une mutation.

La **modification** des conditions d'exercices définies par l'autorisation peut intervenir **à titre exceptionnel**, en cours d'année scolaire, à la demande de l'agent, pour un motif grave ou à la demande de l'administration, par nécessité de service, **sous réserve d'un délai d'un mois**.

### V.3 Rémunération

La rémunération sera versée sur une base mensuelle correspondant à 1/12<sup>ème</sup> de la rémunération annuelle. Le maître est payé en fonction de la quotité de service choisie pendant toute l'année.

### V.4 Formation et congés pendant la durée du temps partiel

Les formations sont suivies pendant les périodes travaillées. Si elles sont effectuées à temps plein l'autorisation de temps partiel est suspendue et l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation. L'autorisation est également suspendue pendant les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées.

**Exemple** : un agent exerçant à mi-temps, placé en congé de maladie quinze jours pendant la période durant laquelle il doit effectuer un service à temps plein, ces quinze jours seront comptabilisés, au regard de ses obligations annuelles de service comme du temps plein ; un congé en période non travaillée n'aura alors aucune conséquence sur le calcul des obligations annuelles de service.

### V.5 Répartition des heures

**RAPPEL** : l'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend obligatoirement effet, le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

**Il est possible de répartir le service de la façon suivante :**

➤ **Soit sur la durée de l'année :**

On considère que l'année scolaire comporte 36 semaines travaillées (hors vacances scolaires). La répartition du service se fera sur deux périodes d'un nombre de semaines déterminées en fonction de la quotité de service choisie selon les tableaux joints :

- **La période travaillée se situe en début d'année scolaire (\*) :**

QUOTITE	Nombre de semaines dues	DATE de la période travaillée à temps complet	DATE de la période non travaillée
50 %	18	Du 01/09/2016 au 01/02/2017	Du 02/02/2017 au 06/07/2017
60%	22	Du 01/09/2016 au 15/03/2017	Du 16/03/2017 au 06/07/2017
70%	25	Du 01/09/2016 au 05/04/2017	Du 06/04/2017 au 06/07/2017
80%	29	Du 01/09/2016 au 17/05/2017	Du 18/05/2017 au 06/07/2017
90%	32	Du 01/09/2016 au 07/06/2017	Du 08/06/2017 au 06/07/2017

- **La période travaillée se situe en fin d'année scolaire :**

<b>QUOTITE</b>	<b>Nombre de semaines dues</b>	<b>DATE de la période non travaillée</b>	<b>DATE de la période travaillée à temps complet</b>
50 %	18	Du 01/09/2016 au 02/02/2017	<b>Du 03/02/2016 au 06/07/2017</b>
60%	22	Du 01/09/2016 au 05/01/2017	<b>Du 06/01/2016 au 06/07/2017</b>
70%	25	Du 01/09/2016 au 01/12/2016	<b>Du 02/12/2016 au 06/07/2017</b>
80%	29	Du 01/09/2016 au 03/11/2016	<b>Du 04/11/2016 au 06/07/2017</b>
90%	32	Du 01/09/2016 au 29/09/2016	<b>Du 30/09/2016 au 06/07/2017</b>

**Exemple 1 :** un professeur certifié demande une annualisation de temps partiel de droit à 50% : il travaillera pendant 18 semaines (hors vacances scolaires) à 18h (100%) et n'exercera aucune activité les dix-huit semaines suivantes (0%).

**Exemple 2 :** un professeur agrégé demande une annualisation de temps partiel sur autorisation à 60% : il travaillera pendant 22 semaines (hors vacances scolaires) à 15h (100%) et n'exercera aucune activité pendant les quatorze semaines suivantes (0%).

- **Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent, ce qui permet 18 semaines avec un nombre d'heures H et 18 semaines avec un nombre d'heures H+1**

On considère que l'année scolaire comporte 36 semaines travaillées hors vacances scolaires. La répartition du service se fera sur une alternance d'une semaine sur deux, pendant 36 semaines.

**Exemple 1 :** un professeur certifié demande une annualisation de temps partiel sur autorisation à 80% : Il peut arrondir une semaine sur deux, à l'entier d'heure supérieur, et une semaine sur deux à l'entier inférieur, il travaillera en alternance une semaine à 14h et une semaine à 15h. Dans ce cas, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire légèrement supérieure à 80 % et l'agent est payé à hauteur de 6/7<sup>ème</sup> du traitement, la rémunération étant lissée sur l'année. Une telle autorisation ne peut être accordée à un temps partiel de droit puisque la quotité lissée sur l'année dépasse les 80%.

## **V.5 Précisions complémentaires**

L'agent exerçant à temps partiel annualisé demeure statutairement en **position d'activité** durant la **période non travaillée**.

Ainsi, il doit continuer à recevoir toutes les informations utiles de son établissement, pendant les périodes non travaillées.

**La participation aux examens (membres de jurys) fait partie des obligations de service, y compris en période non travaillée.**

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION  
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

NOM ..... NOM DE JEUNE FILLE ..... PRENOM .....

GRADE ..... DISCIPLINE .....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION : ..... VILLE.....

1<sup>ère</sup> demande     Renouvellement    Quotité de service n-1 (2015/16) : .....%    Nombre d'heures : .....H

**QUOTITE DE SERVICE demandée en 2016/2017 :**

Elle doit être comprise entre 50% et 90% de l'ORS : .....H pondérations incluses

Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, de 1 <sup>ère</sup> chaire...) est égal à :	Le nombre d'heures choisi doit se situer entre :
15 h (enseignants agrégés)	8h et 13h
18 h (enseignants certifiés, PLP, AECE, MA...)	9h et 16h
20 h (professeurs EPS)	10h et 18h
36 h (documentalistes)	18h et 32h
39 h (chefs de travaux)	20h et 35h

**QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE (le cas échéant) Pour compléter ce tableau se référer au BA**

- **Soit sur la durée de l'année (36 semaines hors vacances scolaires) :**

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du ..... au .....	Du ..... au .....

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du.....au..... Du.....au.....

Du.....au..... Du.....au.....

- **Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent :**

1<sup>ère</sup> semaine : ..... 2<sup>ème</sup> semaine : .....

A..... Le..... Signature de l'intéressé(e)

**AVIS ET OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :** (En cas d'avis défavorable, joindre un rapport)

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

A.....le .....

Signature et cachet du chef d'établissement

**DECISION DU RECTEUR:**     accord     refus

Pour le recteur et par délégation,  
Pour le chef de division,  
Le chef de bureau

A Aix-en-Provence, le .....

**Sylvie GONALONS**

**Attention : date limite de dépôt :** - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 15 janvier 2016 ;**

- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 22 janvier 2016**

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT - ENFANT  
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

**NOM** ..... **NOM DE JEUNE FILLE** ..... **PRENOM** .....  
**GRADE** ..... **DISCIPLINE** .....  
**ETABLISSEMENT** : ..... **VILLE** .....

1<sup>ère</sup> demande  Renouvellement - Quotité de service n-1 (2015/16) : ..... % soit : ..... heures

**Naissance ou adoption d'un enfant** : (Produire copie livret de famille, avec ment° marginale si 1<sup>ère</sup> demande)

**PRENOM** et **DATE** de naissance ou arrivée au foyer de **l'enfant** : .....

**QUOTITE DE SERVICE demandée en 2016/2017 :**

Elle doit être comprise entre 50% et 80% de l'ORS : ..... **H pondérations incluses**

Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, de 1 <sup>ère</sup> chaire...) est égal à :	Le nombre d'heures choisi doit se situer entre :
15 h (enseignants agrégés)	8h et 12h
18 h (enseignants certifiés, PLP, AECE, MA...)	9h et 14h
20 h (professeurs EPS)	10h et 16h
36 h (documentalistes)	18h et 28h
39 h (chefs de travaux)	20h et 31h

**QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE : Pour compléter ce tableau se référer au BA**

- **Soit sur la durée de l'année (36 semaines hors vacances scolaires) :**

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du ..... au .....	Du ..... au .....

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du ..... au ..... Du ..... au .....

Du ..... au ..... Du ..... au .....

- **Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent :**

1<sup>ère</sup> semaine : .....

2<sup>ème</sup> semaine : .....

A ..... Le .....

Signature de l'intéressé(e)

**AVIS ET OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT** : (En cas d'avis défavorable, joindre un rapport)

**AVIS FAVORABLE**

**AVIS DEFAVORABLE**

A ..... le ..... Signature et cachet du chef d'établissement

**DECISION DU RECTEUR:**  accord  refus

Pour le recteur et par délégation,  
 Pour le chef de division,  
 Le chef de bureau

A Aix-en-Provence, le .....

**Sylvie GONALONS**

**Attention : date limite de dépôt** : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 15 janvier 2016** ;

- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 22 janvier 2016**



**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT – SOINS ASCENDANT, DESCENDANT...  
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

**NOM** ..... **NOM DE JEUNE FILLE** ..... **PRENOM** .....  
**GRADE** ..... **DISCIPLINE** .....  
**ETABLISSEMENT** : ..... **VILLE** .....

1<sup>ère</sup> demande  Renouvellement - Quotité de service n-1 (2015/16) : ..... % soit : ..... heures

**SOINS** : (Produire certificat médical d'un praticien hospitalier tous les six mois et document attestant du lien de parenté – copie livret de famille, acte de Pacs, certificat de concubinage - si 1<sup>ère</sup> demande)

**QUOTITE DE SERVICE demandée en 2016/2017 :**

Elle doit être comprise entre 50% et 80% de l'ORS : ..... **H pondérations incluses**

Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, de 1 <sup>ère</sup> chaire...) est égal à :	Le nombre d'heures choisi doit se situer entre :
15 h (enseignants agrégés)	8h et 12h
18 h (enseignants certifiés, PLP, AECE, MA...)	9h et 14h
20 h (professeurs EPS)	10h et 16h
36 h (documentalistes)	18h et 28h
39 h (chefs de travaux)	20h et 31h

**QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE : Pour compléter ce tableau se référer au BA**

- Soit sur la durée de l'année (36 semaines hors vacances scolaires) :

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du ..... au .....	Du ..... au .....

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du.....au..... Du.....au.....

Du.....au..... Du.....au.....

- Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent :

1<sup>ère</sup> semaine : .....

2<sup>ème</sup> semaine : .....

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

**AVIS ET OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :** (En cas d'avis défavorable, joindre un rapport)

**AVIS FAVORABLE**

**AVIS DEFAVORABLE**

A.....le ..... Signature et cachet du chef d'établissement

**DECISION DU RECTEUR:**  accord  refus

Pour le recteur et par délégation,  
 Pour le chef de division,  
 Le chef de bureau

A Aix-en-Provence, le .....

**Sylvie GONALONS**

**Attention : date limite de dépôt :** - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 15 janvier 2016 ;**

- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 22 janvier 2016**

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT – HANDICAP  
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

**NOM** ..... **NOM DE JEUNE FILLE** ..... **PRENOM** .....  
**GRADE** ..... **DISCIPLINE** .....  
**ETABLISSEMENT** : ..... **VILLE** .....  
 1<sup>ère</sup> demande  Renouvellement - **Quotité de service n-1 (2015/16) :..... % soit :..... heures**

**HANDICAP** : Produire la notification de reconnaissance d'adulte handicapé de la MDPH (au titre de l'art L323-3 du code du travail) ou la carte d'invalidité supérieure ou égale à 80% et l'**avis du médecin de prévention à demander préalablement et directement auprès du service médical du Rectorat.**

**QUOTITE DE SERVICE demandée en 2016/2017 :**

Elle doit être comprise entre 50% et 80% de l'ORS : ..... **H pondérations incluses**

Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, de 1 <sup>ère</sup> chaire...) est égal à :	Le nombre d'heures choisi doit se situer entre :
15 h (enseignants agrégés)	<b>8h et 12h</b>
18 h (enseignants certifiés, PLP, AECE, MA...)	<b>9h et 14h</b>
20 h (professeurs EPS)	<b>10h et 16h</b>
36 h (documentalistes)	<b>18h et 28h</b>
39 h (chefs de travaux)	<b>20h et 31h</b>

**QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE : Pour compléter ce tableau se référer au BA**

- **Soit sur la durée de l'année (36 semaines hors vacances scolaires) :**

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du ..... au .....	Du ..... au .....

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du..... au..... Du..... au.....

Du..... au..... Du..... au.....

- **Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent :**

1<sup>ère</sup> semaine : .....

2<sup>ème</sup> semaine : .....

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

**AVIS ET OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT** : (En cas d'avis défavorable, joindre un rapport)

**AVIS FAVORABLE**

**AVIS DEFAVORABLE**

A.....le ..... Signature et cachet du chef d'établissement

**DECISION DU RECTEUR:**  accord  refus

Pour le recteur et par délégation,  
 Pour le chef de division,  
 Le chef de bureau

A Aix-en-Provence, le .....

**Sylvie GONALONS**

**Attention : date limite de dépôt** : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 15 janvier 2016** ;  
 - transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 22 janvier 2016**

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT – CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE  
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

NOM ..... NOM DE JEUNE FILLE ..... PRENOM .....  
 GRADE ..... DISCIPLINE .....  
 ETABLISSEMENT : ..... VILLE.....

1<sup>ère</sup> demande  Renouvellement - Quotité de service n-1 (2015/16) : ..... % soit : ..... heures

**Création ou reprise d'entreprise** : Produire le KBIS de l'entreprise

**QUOTITE DE SERVICE demandée en 2016/2017 :**

Elle doit être comprise entre 50% et 80% de l'ORS : ..... H pondérations incluses

Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, de 1 <sup>ère</sup> chaire...) est égal à :	Le nombre d'heures choisi doit se situer entre :
15 h (enseignants agrégés)	8h et 12h
18 h (enseignants certifiés, PLP, AECE, MA...)	9h et 14h
20 h (professeurs EPS)	10h et 16h
36 h (documentalistes)	18h et 28h
39 h (chefs de travaux)	20h et 31h

**QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE : Pour compléter ce tableau se référer au BA**

- **Soit sur la durée de l'année (36 semaines hors vacances scolaires) :**

QUOTITE choisie	Nombre de semaines dues	DATES de la période travaillée à temps complet	DATES de la période non travaillée
%		Du ..... au .....	Du ..... au .....

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du.....au..... Du.....au.....

Du.....au..... Du.....au.....

- **Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent :**

1<sup>ère</sup> semaine : .....

2<sup>ème</sup> semaine : .....

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

**AVIS ET OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT** : (En cas d'avis défavorable, joindre un rapport)

**AVIS FAVORABLE**

**AVIS DEFAVORABLE**

A.....le ..... Signature et cachet du chef d'établissement

**DECISION DU RECTEUR:**  accord  refus

Pour le recteur et par délégation,  
 Pour le chef de division,  
 Le chef de bureau

A Aix-en-Provence, le .....

**Sylvie GONALONS**

**Attention : date limite de dépôt** : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 15 janvier 2016** ;

- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 22 janvier 2016**



académie  
Aix-Marseille **E**

Division des Examens et Concours

DIEC/15-686-1615 du 16/11/2015

**CALENDRIER D'EXAMENS DE NIVEAU V POUR LA SESSION 2016 DU  
VAF/PPQIP**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les responsables des services des examens, Mesdames et Messieurs les chefs de centres des examens de niveau V et Messieurs les Directeurs des organismes de formation

Dossier suivi par : M. BOUANANI - Tel : 04 42 91 71 72 - Fax : 04 42 91 70 05

Vous trouverez ci-joint les calendriers d'examens de niveau V pour la session 2016 du VAF/PPQIP

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**CALENDRIER PRF - VAF  
BEP - SESSION JANVIER/FEVRIER 2016**

Horaires	Lundi 25 janvier	Mardi 26 janvier	Mercredi 27 janvier	Jeudi 28 janvier	Vendredi 29 janvier	Du lundi 1er au vendredi 5 février
08 H 00 - 08 H 30	<b>BEP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES</b>		FRANCAIS HISTOIRE- GEOGRAPHIE EDUCATION CIVIQUE BEP Industriel / Tertiaire 8H00 - 11H00	<b>BEP INDUSTRIEL / TERTIAIRE ECRITS PROFESSIONNELLES</b>		<b>BEP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES</b>
08 H 30 - 09 H 00						
09 H 00 - 09 H 30						
09 H 30 - 10 H 00						
10 H 00 - 10 H 30						
10 H 30 - 11 H 00						
11 H 00 - 11 H 30						
11 H 30 - 12 H 00			P.S.E. BEP Ind./Tert. 11H30 - 12H30			
12 H 00 - 12 H 30						
14 H 00 - 14 H 30	<b>BEP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES</b>		MATHEMATIQUES BEP TERTIAIRE 14H00 - 15H00 BEP INDUSTRIELS 14H00 - 16H00	<b>BEP INDUSTRIEL / TERTIAIRE ECRITS PROFESSIONNELLES</b>		<b>BEP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES</b>
14 H 30 - 15 H 00						
15 H 00 - 15 H 30						
15 H 30 - 16 H 00						
16 H 00 - 16 H 30						
16 H 30 - 17 H 00						

**CALENDRIER PRF - VAF  
CAP SESSION JANVIER-FEVRIER 2016**

Horaires		Lundi 25 janvier	Mardi 26 janvier	Mercredi 27 janvier	Jeudi 28 janvier	Vendredi 29 janvier	Du lundi 1er au vendredi 5 février
08 H 00 - 08 H 30	<i>à l'initiative de la DASEN</i> <b>ORAUX CAP INDUSTRIEL TERTIAIRE</b> - <b>LVE</b> - <b>HISTOIRE GEOGRAPHIE</b>	<b>CAP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES</b>		<b>FRANCAIS CAP Industriel/Tertiaire 8H00 - 10H00</b>	<b>CAP INDUSTRIEL / TERTIAIRE ECRITS PROFESSIONNELS</b>		<b>CAP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES</b>
08 H 30 - 09 H 00							
09 H 00 - 09 H 30							
09 H 30 - 10 H 00							
10 H 00 - 10 H 30							
10 H 30 - 11 H 00							
11 H 00 - 11 H 30							
11 H 30 - 12 H 00							
12 H 00 - 12 H 30							
14 H 00 - 14 H 30	<i>à l'initiative de la DASEN</i> <b>ORAUX CAP INDUSTRIEL TERTIAIRE</b> - <b>LVE</b> - <b>HISTOIRE GEOGRAPHIE</b>	<b>CAP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES</b>		<b>PSE CAP Ind. / Tert. 14H00 - 15H00</b>	<b>CAP INDUSTRIEL / TERTIAIRE ECRITS PROFESSIONNELS</b>		<b>CAP INDUSTRIEL / TERTIAIRE PRATIQUES PROFESSIONNELLES</b>
14 H 30 - 15 H 00							
15 H 00 - 15 H 30							
15 H 30 - 16 H 00							
16 H 00 - 16 H 30							
16 H 30 - 17 H 00							



DIEC/15-686-1616 du 16/11/2015

## ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES AU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE - SERIE ST2S - SESSION 2016

Références : Arrêté du 30 janvier 2012 - BO n° 10 du 8 mars 2012 - Note de service n° 2012-076 du 26 avril 2012 publiée au BO n° 21 du 24 mai 2012

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics et privés sous contrat -  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements privés hors contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mme LAURENT - Tel : 04 42 91 71 87 - Fax : 04 42 91 75 02

L'arrêté du 30 janvier 2012 a institué pour la série ST2S une épreuve obligatoire anticipée "activités interdisciplinaires".

Les modalités d'évaluation de cette épreuve anticipée sont définies par la note de service n°2012-076 du 26 avril 2012 publiée au BOEN n°21 du 24 mai 2012.

### 1- Organisation de l'épreuve

**1.1 – Il appartient à chaque chef d'établissement public et privé sous contrat** d'organiser l'épreuve dans le cadre du lycée en se conformant aux instructions ministérielles.

Il devra nommer des examinateurs en nombre suffisant pour assurer l'évaluation de tous les candidats de l'établissement et permettre de couvrir l'ensemble des disciplines concernés par les activités interdisciplinaires.

La liste des examinateurs (*annexe n°1*) ainsi que la période prévisionnelle de l'évaluation seront transmises à la DIEC 3.02 au plus tard le **vendredi 4 décembre 2015**.

Sur cette base, les chefs d'établissement établiront les convocations individuelles selon le modèle publié en *annexe n°2*.

Ce n'est que dans l'hypothèse où le nombre des enseignants évaluateurs de l'établissement est insuffisant pour assurer la soutenance orale que vous pourrez procéder à des échanges de professeurs entre plusieurs établissements. Dans ce cas exceptionnel, j'établirai les convocations des professeurs, en fonction des éléments que vous m'adresserez (nom du professeur, discipline, établissement d'origine).

Je convoquerai également le professeur que vous me proposerez pour être membre de la commission académique d'harmonisation.

**1.2 – Cas des candidats issus des établissements privés hors contrat, individuels ou inscrits au CNED.**

Ils sont rattachés aux centres suivants :

- lycée Romane Embrun pour les candidats originaires des Hautes Alpes
- lycée David Neel Digne pour les candidats originaires des Alpes de Haute Provence
- lycée Saint Exupéry Marseille pour les candidats originaires de Marseille

- lycée Emile Zola Aix en Provence pour les candidats originaires des Bouches du Rhône hors Marseille
- lycée Victor Hugo Carpentras pour les candidats originaires du Vaucluse

Les chefs d'établissements adresseront le **mercredi 25 novembre 2015**, à la DIEC 3.02 la liste du matériel mis à disposition des candidats pour la soutenance orale (ordinateurs, logiciels disponibles, vidéo-projecteurs, etc...). La DIEC informera les candidats concernés.

### 1.3 – Epreuves de remplacement

Le candidat qui n'a pu se présenter à la deuxième partie de l'épreuve pour une raison justifiée "cas de force majeure dûment constaté" peut présenter lors des épreuves de remplacement au mois de septembre, uniquement la soutenance orale "démarche du candidat et de son investissement".

Un candidat scolaire qui est absent aux épreuves anticipées en fin d'année mais qui a été présent à l'épreuve anticipée d'activités interdisciplinaires conserve la note obtenue.

## 2- Evaluation des candidats

L'évaluation des candidats se déroulera, au cours du troisième trimestre scolaire, dans la période prévisionnelle que chaque établissement m'a transmise. Les évaluations devront être terminées pour **le mardi 10 mai 2016**.

**2.1 – Pour les candidats scolaires relevant des établissements publics et privés sous contrat** l'épreuve comprend deux parties :

- l'évaluation de la démarche du candidat et de son investissement donne lieu à une note sur 8 points (possibilité de noter au demi-point) attribués par au moins deux professeurs ayant suivi les activités interdisciplinaires du groupe de candidats concernés.

Elle fait l'objet d'une fiche établie selon le modèle en *annexe n°3*.

L'évaluation est accompagnée d'appréciations détaillées sur les compétences évaluées.

- L'évaluation de la soutenance orale réalisée au cours du troisième trimestre donne lieu à une note sur 12 points, avec possibilité de noter au demi-point.

L'épreuve donne lieu à une note sur 20 points. Seuls les points supérieurs à la moyenne de 10/20, affectés du coefficient 2, sont pris en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat.

#### Elle se décompose en deux phases :

- une présentation collective : chaque candidat du groupe (2 à 3 élèves) expose une partie du travail, selon un déroulement librement choisi; chaque candidat dispose d'une durée de 5 minutes.

- un entretien individuel d'une durée de 10 minutes par candidat. Il porte sur l'ensemble de la présentation effectuée par le groupe. Pendant cet entretien, les autres candidats du groupe seront mis en loge surveillée.

Il vous appartiendra de procéder aux affectations des différents groupes de candidats auprès de chaque binôme d'examineurs.

A l'issue de l'évaluation, la fiche individuelle de notation établie selon le modèle en *annexe n°3 bis* est renseignée par le binôme d'évaluateurs.

Un bordereau de notation sera édité pour chaque partie de l'épreuve. Les professeurs qui ont évalué la démarche du candidat et de son investissement saisiront une note sur 8 points (au demi-point près). Les professeurs qui ont évalué la soutenance orale saisiront une note sur 12 points (au demi-point près) au point entier supérieur.



### **Absence des candidats scolaires :**

L'éventualité d'une absence justifiée d'élèves doit être prévue dans l'organisation de l'épreuve.

Lorsque l'absence de l'élève est de courte durée, il est vivement souhaitable qu'il puisse réaliser la soutenance orale, au besoin individuellement, à son retour dans l'établissement.

L'absence non justifiée lors de la soutenance orale permet malgré tout l'attribution d'une note au candidat. Dans ce cas, les examinateurs mentionneront l'absence sur la fiche d'évaluation, porteront la note zéro à cette partie de l'épreuve et la saisiront sur le bordereau correspondant. Seule la note attribuée à la partie "démarche du candidat et de son investissement", notée sur 8 points, est alors prise en compte.

### **2.2 – Pour les candidats issus des établissements privés hors contrat, individuels ou inscrits au CNED,**

L'épreuve consiste en une soutenance orale **individuelle** d'une durée de 20 minutes.

Elle débute par un exposé de 10 minutes et se poursuit par un entretien de 10 minutes.

L'épreuve donne lieu à une note sur 20 points. Seuls les points supérieurs à la moyenne de 10/20, affectés du coefficient 2, sont pris en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat.

La commission d'évaluation, composée de deux professeurs en charge de l'épreuve dans leur établissement, remplira la fiche d'évaluation établie selon le modèle en *annexe n°4*.

Les notes proposées pour tous les candidats seront saisies au plus tard le **vendredi 13 mai 2016**. Les bordereaux informatiques de notation vous seront adressés début mars.

### **2.3 – Cas particuliers des candidats de terminale qui n'ont pas subi l'épreuve anticipée en classe de première**

Il s'agit :

- des élèves de première qui ont changé de série en cours d'année en 2014/2015 à une date trop tardive pour permettre la mise en place de l'évaluation
- des élèves qui ont changé de série à la fin de la classe de première ou à la fin de la classe de terminale

Pour ces deux catégories, les candidats ont le choix de demander la dispense de l'épreuve anticipée d'activités interdisciplinaires ou de présenter l'épreuve.

Les candidats qui présentent l'épreuve d'activités interdisciplinaires en classe de terminale sont évalués sous la forme ponctuelle selon les modalités identiques à celles prévues pour les candidats individuels.

## **3- Commission académique d'harmonisation**

Les statistiques destinées à permettre l'harmonisation des notes seront établies par mes soins à partir du fichier académique des notes pour être mises à disposition de la commission académique d'harmonisation de la notation.

La commission académique d'harmonisation se réunira au lycée Emile Zola à Aix en Provence **le jeudi 16 juin 2016 à 13 heures**.

Chaque chef d'établissement désignera un représentant que je convoquerai.

Seront apportées :

- les fiches individuelles d'évaluation classées par ordre alphabétique

- le bordereau informatique de notation
- un compte rendu du déroulement de l'épreuve établi selon le modèle joint en *annexe n°5*

A l'issue de l'harmonisation les notes modifiées seront saisies par le rectorat DIEC 3.02.

Les supports ayant servi de support à la soutenance orale seront restitués aux élèves à l'issue de l'évaluation. Les bordereaux de notation et les fiches d'évaluation sont conservés par le centre d'épreuve.

#### **4- Indemnités**

Pour me permettre d'ouvrir droit et de valider dans l'application IMAG'IN les indemnités de vacances dues aux intervenants qui auront assuré l'évaluation des candidats issus des établissements privés hors contrat, individuels ou inscrits au CNED, vous m'adresserez, à l'issue de l'évaluation et au plus tard le **vendredi 13 mai 2016**, un tableau recensant pour chaque professeur évaluateur le nombre de candidats interrogés selon le modèle en *annexe n°6*.

#### **5- Calendrier**

- **Mercredi 25 novembre 2015** : Transmission à la DIEC 3.02 par les quatre centres d'épreuves désignés pour l'évaluation des candidats des établissements privés hors contrats et individuels de la liste du matériel disponible.
- **Vendredi 4 décembre 2015** : Transmission à la DIEC 3.02 de la liste des examinateurs et du calendrier de l'évaluation
- **Début mars** : Transmission aux établissements des bordereaux informatiques de notation et les fiches d'évaluation nominatives.
- **Mardi 10 mai 2016**: Fin des évaluations de la soutenance orale
- **Vendredi 13 mai 2016** : Date limite de saisie des notes
- **Jeudi 16 juin 2016 à 13 heures** : Réunion de la commission académique d'harmonisation lycée Emile Zola à Aix en Provence
- **Mi-juin 2016** : Saisie des notes modifiées par la DIEC 3.02

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**EPREUVE ANTICIPEE D' ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES****SERIE ST2S - SESSION 2016****Liste des examinateurs et date(s) des soutenances orales**

ETABLISSEMENT :

DATE(S) DE L'EPREUVE : à indiquer obligatoirement.....

DISCIPLINE	PROFESSEUR AFFECTES	RESERVE (*)
<b>STMS</b>		
<b>BIOLOGIE-PHYSIOPATHOLOGIE HUMAINE</b>		
<b>SCIENCES PHYSIQUES</b>		
<b>MATHEMATIQUES</b>		

(\*) Il n'est pas obligatoire de prévoir un examinateur de réserve pour chacune des 4 disciplines

Nom du professeur proposé pour être membre de la commission académique d'harmonisation

M. Mme .....

Le chef d'établissement

(signature et cachet de l'établissement)

**Document à renvoyer au Rectorat DIEC 3.02 pour le vendredi 4 décembre 2015**

**MODELE DE CONVOCATION**

Le chef d'établissement  
Proviseur du lycée

A

M Mme  
Lycée

A le

**Objet : Evaluation des activités interdisciplinaires** – baccalauréat technologique série ST2S  
**Référence :** *Note de service ministérielle n°2012-076 du 26 avril 2012 – BO n° 21 du 24 mai 2012*

Je vous prie de bien vouloir assurer les fonctions d'évaluateurs de la soutenance orale de l'épreuve obligatoire anticipée d'activités interdisciplinaires.

DATES ET HEURES	Nombre de candidats

Il vous appartient de vous conformer aux instructions ministérielles visées en référence, de renseigner *l'annexe n° 3 bis* et de saisir les notes attribuées aux candidats dans l'application LOTANET avant le vendredi 13 mai 2016.

Le chef d'établissement

## EPREUVE ANTICIPEE D'ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES

### Fiche d'évaluation de la démarche du candidat et de son investissement

<b>SESSION</b>	
NOM DU CANDIDAT :  PRENOM DU CANDIDAT :	ETABLISSEMENT :  VILLE :  ACADEMIE :
<b>THEME TRAITE :</b>	

Critères d'évaluation		Très Insuffisant	Insuffisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
Démarche de recherche	Rigueur de la démarche				
	Diversité des sources				
	Fiabilité des sources d'information				
	Pertinence des sources d'information				
Organisation du travail	Planification du travail				
	Répartition des tâches				
Investissement	Participation au travail de groupe				
	Prise d'initiative				

<b>NOTE :</b>	<b>/ 8</b>
---------------	------------

COMMENTAIRES	
Noms et prénoms des examinateurs	Date et signatures

**EPREUVE ANTICIPEE D'ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES**  
**Fiche d'évaluation de la soutenance orale**

<b>SESSION</b>	
NOM DU CANDIDAT :  PRENOM DU CANDIDAT :	ETABLISSEMENT :  VILLE :  ACADEMIE :
<b>THEME TRAITÉ :</b>	

Critères d'évaluation		Très Insuffisant	Insuffisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
Support présenté	Pertinence du support				
	Qualité de la rédaction du support (clarté, soin et richesse)				
Présentation	Structuration de la présentation				
	Utilisation efficace du support				
	Présentation de la démarche de recherche				
	Présentation des résultats de la recherche				
	Intégration des apports disciplinaires				
Entretien	Raisonnements développés à partir des questions posées				
	Pertinence des réponses du candidat aux questions posées				
	Maîtrise des connaissances mobilisées				
Expression orale	Clarté du propos				
	Rigueur du vocabulaire				

<b>NOTE :</b>	<b>/ 12</b>
---------------	-------------

COMMENTAIRES	
Noms et prénoms des examinateurs	Date et signatures

**EPREUVE ANTICIPEE D'ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES**  
**Fiche d'évaluation de la démarche du candidat et de la soutenance orale**

SESSION	
NOM DU CANDIDAT :  PRENOM DU CANDIDAT :	ETABLISSEMENT :  VILLE :  ACADEMIE :
<b>THEME TRAITE :</b>	

Critères d'évaluation		Très Insuffisant	Insuffisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
Démarche de recherche	Rigueur de la démarche				
	Diversité des sources d'information				
	Fiabilité des sources d'information				
	Pertinence des sources d'information				
Support présenté	Pertinence du support				
	Qualité de la rédaction du support (clarté, soin et richesse)				
Présentation	Structuration de la présentation				
	Utilisation efficace du support				
	Présentation de la démarche de recherche				
	Présentation des résultats de recherche				
	Intégration des apports disciplinaires				
Entretien	Raisonnements développés à partir des questions posées				
	Pertinence des réponses du candidat aux questions posées				
	Maîtrise des connaissances mobilisées				
Expression orale	Clarté du propos				
	Rigueur du vocabulaire				

<b>NOTE :</b>	<b>/ 20</b>
---------------	-------------

COMMENTAIRES	
Noms et prénoms des examinateurs	Date et signatures

**EPREUVE ANTICIPEE D'ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES – Série ST2S**

**Session juin 2016**

**BILAN DU DEROULEMENT DES EPREUVES PAR ETABLISSEMENT**  
*(principaux problèmes rencontrés, solutions trouvées, éléments positifs, propositions...)*

- Création des groupes d'examineurs et du planning des épreuves. Convocations.

- Déroulement des soutenances orales.

- Rédaction des candidats.

- Réactions des professeurs de l'établissement ayant encadré les AI.

- Réactions des professeurs ayant participé à la soutenance orale.

- Le point de vue global du Chef d'Etablissement.

Signature du chef d'établissement  
*(et cachet de l'établissement)*

***Document à apporter à la commission académique d'harmonisation le jeudi 16 juin 2016  
(lycée Emile Zola à Aix en Provence)***



DIEC 3.02  
Mme LAURENT

Etablissement :

## RECENSEMENT DES PROFESSEURS EVALUATEURS

### DE L'EPREUVE D'ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES

Candidats issus des établissements privés hors contrat, individuels, inscrits au CNED

Nom, Prénom des professeurs	Disciplines	Nombre de candidats

**Document à renvoyer pour le vendredi 13 mai 2016**



académie  
Aix-Marseille

Division des Examens et Concours

DIEC/15-686-1617 du 16/11/2015

## OLYMPIADES ACADEMIQUES DE MATHÉMATIQUES - INSCRIPTIONS - SESSION 2016

Référence : Note de service n°2004-150 du 20 septembre 2004 publiée au BOEN n°35 du 30 septembre 2004 pages 2038 et 2039

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mme LECOMTE - Tel : 04 42 91 71 86 - Fax : 04 42 91 75 02

En application de la note de service visée en référence, une nouvelle édition des olympiades de mathématiques est organisée pour l'année scolaire 2015-2016.

La compétition s'adresse aux lycées de première des établissements publics et privés sous contrat **de toutes les séries générales et technologiques**. En outre, pour prendre en compte la diversité des séries d'origine des candidats, chaque académie dispose d'une large autonomie tant au niveau de l'épreuve qu'à celui du palmarès.

Les candidatures doivent être proposées par les chefs d'établissement après avis des professeurs de mathématiques concernés et après accord des élèves et de leurs familles.

La clôture des inscriptions est fixée **au vendredi 5 février 2016**. Vous voudrez bien me faire parvenir par courriel ([manuella.lecomte@ac-aix-marseille.fr](mailto:manuella.lecomte@ac-aix-marseille.fr)) **pour le lundi 8 février 2016, dernier délai**, la liste des candidats complétée sur le tableau joint, sous format EXCEL uniquement, téléchargeable sur le PIA (portail intranet académique).

Les épreuves se dérouleront le **mercredi 16 mars 2016 de 8 h à 12 h**. Il est prévu, au minimum, un lycée d'accueil par département. Toutefois, le nombre de centres sera ajusté en fonction du nombre de candidats.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*





académie  
Aix-Marseille **E**

## Division des Examens et Concours

DIEC/15-686-1618 du 16/11/2015

### OLYMPIADES ACADEMIQUES DE GEOSCIENCES - INSCRIPTIONS - SESSION 2016

Référence : Note de service n°2013-053 du 9 avril 2013 publiée au BOEN n°16 du 18 avril 2013

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mme LECOMTE - Tel : 04 42 91 71 86 - Fax : 04 42 91 75 02

En application de la note de service visée en référence, une neuvième édition des olympiades de géosciences est organisée pour l'année scolaire 2015-2016.

La compétition s'adresse aux lycées de première de la série scientifique des établissements publics et privés sous contrat.

L'épreuve d'une durée de quatre heures comportera quatre exercices (deux énoncés nationaux et deux énoncés académiques) présentant une bonne diversité.

Les candidatures doivent être proposées par les chefs d'établissement après avis des professeurs de sciences de la vie et de la Terre concernés et après accord des élèves et de leurs familles.

La clôture des inscriptions est fixée **au VENDREDI 12 FEVRIER 2016**. Vous voudrez bien me faire parvenir **pour le lundi 15 février 2016, dernier délai**, la liste des candidats complétée sous format EXCEL uniquement, téléchargeable sur le PIA (portail intranet académique) et par courriel à [manuella.lecomte@ac-aix-marseille.fr](mailto:manuella.lecomte@ac-aix-marseille.fr). (cf. annexe).

Les épreuves se dérouleront le **jeudi 31 mars 2016 de 8 h à 12 h**. Il est prévu, au minimum, un lycée d'accueil par département. Toutefois, le nombre de centres sera ajusté en fonction du nombre de candidats.

**IMPORTANT: il convient de rappeler que l'inscription des élèves, déjà inscrits aux Olympiades Internationales de Géosciences (IESO), aux olympiades nationales de géosciences est indispensable. En effet, le classement aux olympiades nationales sert de base pour désigner, parmi les inscrits aux Olympiades Internationales de Géosciences (IESO), les quatre élèves qui représenteront la France.**

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*





## Délégation Académique aux Relations Européennes, Internationales et à la Coopération

DAREIC/15-686-325 du 16/11/2015

### **APPEL A CANDIDATURE POUR UN POSTE DE CHARGE(E) DE MISSION INTERNATIONAL A LA DAREIC (NON DECHARGE)**

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'éducation nationale - Mesdames et Messieurs IA-IPR - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements

Dossier suivi par : M. GARGOT - 04 42 95 29 75/77/70 - Fax : 04 42 95 29 74

La Délégation Académique aux Relations Européennes Internationales et à la Coopération (DAREIC) qui met en œuvre et coordonne sous l'autorité du Recteur la politique académique d'ouverture sur le monde recherche un chargé de mission spécifique pour la définition et l'élaboration d'un nouveau projet ALCOTRA (2015 – 2020).

Programme transfrontalier entre l'Italie et la France, il vise la construction d'une relation solide et pérenne entre les deux pays notamment dans le domaine de l'éducation. Il implique sept académies (France : Aix-Marseille, Nice, Grenoble, Lyon / Italie : Vallée d'Aoste, Piémont, Ligurie). Elles doivent ensemble bâtir des coopérations éducatives dans des champs potentiels très étendus : à titre d'exemple on peut citer l'apprentissage en immersion du français et de l'italien dès le plus jeune âge, la mise en place de reconnaissance de compétences dans les filières professionnelles, la poursuite d'étude post Esabac, la création d'un office franco-italien pour la jeunesse, etc.

Forte de l'expérience d'un Alcotra précédent et du nombre important d'échanges entre des établissements des deux pays, l'académie souhaite profiter de cette opportunité pour concevoir et définir au cours de l'année 2015-2016 un nouveau projet dont la mise en œuvre s'effectuera en 2016-2017. Parce qu'il s'agit d'un projet à dimension transversale, ce travail de conception implique une collaboration étroite avec des institutions partenaires (Conseils départemental et Régional). Enfin, il participera d'une collaboration renforcée avec l'académie de Nice qui assurera le leadership global du projet.

Le, la chargé(e) de mission qui justifie d'une expérience d'enseignant(e) du second degré mais pas forcément d'enseignant(e) d'italien, sera choisi(e) en raison de sa bonne connaissance de l'Italie, de son système éducatif et bien sûr de sa maîtrise de l'italien.

Elle doit justifier d'une expérience concrète de l'ouverture internationale, de compétences pédagogiques, d'une bonne connaissance du système éducatif et du fonctionnement des établissements, d'une pratique avérée des programmes d'échanges et de mobilités d'élèves. Par ailleurs, il/elle possède un sens confirmé de l'ingénierie de projet, d'une capacité à communiquer tant au sein de l'académie qu'auprès de partenaires institutionnels.

Elle devra être en capacité de se déplacer au sein de l'académie et quelques fois en Italie.

Le sens du travail en équipe, du contact, des outils informatiques et de bureautique (ex : Word, Excel, PowerPoint) ainsi qu'une capacité de rédaction avérée sont impératifs.

Responsabilités non exhaustives du chargé(e) de mission :

- Concevoir, définir et formuler dans le cadre d'un travail collaboratif les composantes du projet.
- Impulser une dynamique collective au sein des territoires concernés (04 et 05 principalement) et des établissements cibles pour les associer au projet.
- Impliquer et coordonner les institutions locales partenaires dans la définition des axes du projet.
- Participer à la réalisation de cahier des charges et autres documents opérationnels.

**Conditions :**

- La mission est renouvelable annuellement.
- Rémunération par IMP.

**Nota** : à cette phase du projet, celle de la participation à la conception et à la formulation du projet en lien avec l'académie de Nice qui en assure le leadership, il n'est pas prévu de décharge. Dans l'éventualité où le projet serait retenu et en fonction de son étendue et de sa complexité, celle-ci pourra être étudié pour la phase opérationnelle.

Les enseignants souhaitant faire acte de candidature sont invités à transmettre un dossier par voie postale ou numérique constitué d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et de toute pièce annexe pouvant soutenir la candidature, **avant le 15 décembre 2015 (dernier délai, le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :**

Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille  
Délégation académique aux relations européennes internationales et à la coopération  
Place Lucien Paye  
13621 Aix en Provence Cedex 1

Adresse électronique :

[ce.dareic@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dareic@ac-aix-marseille.fr)

Un double de chaque dossier sera envoyé, dans le même délai, sous couvert de la voie hiérarchique pour avis motivé au chef d'établissement ou des autorités rectorales.

**Les candidats présélectionnés seront informés et invités à se présenter : un rendez-vous leur sera communiqué, sous couvert de leur hiérarchie, par voie électronique sur l'adresse du courriel que les candidats auront stipulée dans leur dossier de candidature.**

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



## Service Académique d'Information et d'Orientation

SAIO/15-686-78 du 16/11/2015

### ACCOMPAGNEMENT DES PARCOURS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP VERS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Références : Articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Éducation précisant les modalités de mise en œuvre du parcours de formation des élèves présentant un handicap - Circulaire n° 2006-126 du 17/08/2006 relative à la mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation - BO du 9 juillet 2015 : parcours Avenir

Destinataires : Mesdames et messieurs les enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ER-SH) s/c de Mesdames et messieurs les IEN-ASH - Mesdames et messieurs les proviseurs des lycées et lycées professionnels publics et privés - Mesdames et messieurs les directeurs de CIO, s/c de Messieurs les IA-DASEN - Pour information : Mesdames et messieurs les présidents d'université s/c de Madame, Monsieur le Vice-président CFVU - Madame et messieurs les IEN-IO - Monsieur le médecin conseiller technique du Recteur

Dossier suivi par : Mme MALLURET Tél. 04 42 95 29 46 – M. HERRERO Tél : 04 42 91 70 15 - mail : ce.saio@ac-aix-marseille.fr

La circulaire a vocation à décrire le processus d'orientation active en direction des élèves en situation de handicap et à accompagner la transition vers l'enseignement supérieur.

#### Éléments de contexte

Le cadre législatif et réglementaire fait obligation de faciliter et d'accompagner les parcours des élèves, en particulier ceux en situation de handicap.

L'académie d'Aix-Marseille s'est dotée d'un dispositif visant à sécuriser et promouvoir les parcours des élèves en situation de handicap en facilitant leur poursuite d'études par la prise en compte de leurs besoins éducatifs particuliers. Ce dispositif concerne les élèves de lycée bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) élaboré par la CDAPH<sup>1</sup> de la MDPH<sup>2</sup> ; il doit mobiliser autour des familles et de l'élève, les différents acteurs qui interviennent dans le champ du projet personnalisé d'orientation de l'élève (PPO), enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ER-SH), conseillers d'orientation-psychologues (COP), directeurs de centres d'information et d'orientation (CIO), personnels de direction et équipes éducatives (en particulier le professeur principal).

#### 1<sup>ère</sup> étape : le public cible

Plus encore que pour les autres élèves, la réussite des phases d'orientation doit donner lieu à une préparation spécifique pour les élèves bénéficiant d'un PPS dans le cadre du parcours Avenir.

<sup>1</sup> CDDAPH : commission des droits et de l'autonomie pour les personnes handicapées.

<sup>2</sup> MDPH : Maison départementale des personnes handicapées.



Dans le courant du premier trimestre, sous la responsabilité des IEN ASH, les enseignants référents (ER-SH) établissent la liste des élèves en situation de handicap par niveau de scolarisation de la seconde à la terminale (fichier excel en pièce jointe).

Cette liste est transmise par l'ER-SH au directeur du CIO de proximité ainsi qu'une copie aux IEN ASH concernés pour le 15 décembre dernière limite.

### **2<sup>ème</sup> étape : le processus d'orientation active à partir de la classe de 1<sup>ère</sup>**

Au cours du premier trimestre, une équipe de suivi de scolarisation à laquelle participeront obligatoirement le conseiller d'orientation-psychologue et le professeur principal, fixe les modalités de suivi personnalisé de l'élève du point de vue de son parcours de formation dans le cadre de son PPS (page 1 de la fiche d'orientation préparatoire jointe).

### **3<sup>ème</sup> étape : la sécurisation des parcours vers l'enseignement supérieur**

Les élèves en situation de handicap doivent bénéficier de manière spécifique des dispositions prévues pour la préparation des choix des élèves dans le cadre de l'orientation active, notamment du conseil d'orientation anticipé auxquelles les deux heures hebdomadaires d'accompagnement personnalisé sont dédiées pour partie.

#### ***En première générale, technologique ou professionnelle***

Au sein de l'établissement, l'équipe éducative se réunit au cours du second semestre pour retracer le parcours de l'élève dans une fiche préparatoire spécifique (page 2 de la fiche d'orientation préparatoire jointe). Une copie est adressée par le professeur principal à l'enseignant référent (ER-SH) et au conseiller d'orientation-psychologue. Elle sera dûment conservée pour l'année scolaire de terminale.

#### ***En terminale générale – technologique ou professionnelle***

- Au cours du premier trimestre, le conseiller d'orientation-psychologue en étroite collaboration avec l'enseignant référent (ER-SH) et le professeur principal accompagne l'élève en situation de handicap dans l'élaboration de ses intentions provisoires post-bac (page 3 de la fiche d'orientation préparatoire jointe).
- Dès la fin du premier trimestre, l'élève est tout particulièrement accompagné dans la formulation sur APB de ses choix de formation supérieure. Cette phase est retracée page 4 de la fiche d'orientation préparatoire jointe.
- Dès formulation des vœux sur APB, l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) se réunit pour préparer la transition vers l'enseignement supérieur.
  - L'enseignant référent (ER-SH) prend contact dès la fin de la phase d'expression des candidatures (20 mars 2016) avec le correspondant handicap de l'enseignement supérieur.
  - Dans le cas d'une poursuite d'études en EPLE, l'enseignant référent (ER-SH) transmet le dossier à la Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) avec le compte rendu de l'ESS.

- Avec l'accord préalable de l'élève majeur ou de ses représentants légaux, la fiche d'orientation préparatoire à l'entrée dans l'enseignement supérieur des élèves en situation de handicap, ainsi complétée (page 4), sera communiquée par l'enseignant référent (ER-SH) aux référents handicap des universités et des établissements d'enseignement supérieur sollicités.

**Pour Aix-Marseille-Université : Catherine CREFF [catherine.creff@univ-amu.fr](mailto:catherine.creff@univ-amu.fr)**

**Pour l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse : Christine CAILLET-BREGER [christine.caillet@univ-avignon.fr](mailto:christine.caillet@univ-avignon.fr)**

L'appui des IEN ASH et de la conseillère ASH du Recteur peut être sollicité.

**Je sais pouvoir compter sur l'implication de tous pour améliorer significativement l'égalité des chances pour les élèves en situation de handicap.**

*Signataire : Bernard BEIGNIER, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités*



## Liste des élèves en situation de handicap bénéficiant d'un PPS élaboré par la MDPH

Année 2015 - 2016

Enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ER-SH)

Nom - Prénom  
Tel :  
Mail :

Cachet du lycée (nom - UAI)

UAI :  
Nom :

Classe Sec, 1 <sup>ère</sup> ou T <sup>ale</sup>	Série / Spécialité	Nom Prénom	INE	Date de naissance	Éléments complémentaires éventuels (PPS existants, etc.)

A transmettre au directeur de CIO par l'intermédiaire de l'ER-SH

Date et signature :

Copie aux IEN-ASH concernés



## 1- PROJET D'ORIENTATION POST- BAC – classe de première

Dès la classe de première (et au cours du second semestre de préférence), l'établissement propose à chaque élève un conseil d'orientation anticipé dans le cadre des deux heures hebdomadaires dédiées à l'accompagnement personnalisé.

Cet avis a simple valeur de conseil pour éclairer les choix personnels de l'élève et l'aider à construire son projet personnel d'orientation.

<p><b>PROJET DE L'ÉLÈVE (phase d'exploration)</b></p> <p>↳ <b>Inscription envisagée dans les filières universitaires :</b> Intitulé de Licence - -</p> <p>↳ <b>Inscription envisagée dans des filières sélectives :</b> Spécialité CPGE - -</p> <p>Spécialité DUT ou BTS - -</p> <p>↳ <b>Autre inscription envisagée : formation</b> - -</p>	<p><b>Suggestions du COP et/ou du professeur principal, et/ou de l'ER-SH :</b> <i>Conseils, préconisations d'accompagnement dans le projet, et de mise en œuvre de stratégies</i></p> <p style="text-align: right;"><i>date et signature du COP, du professeur principal et/ou de l'ER-SH</i></p>
<p><b>Informations complémentaires éventuelles</b> <i>Motivation, projet professionnel, situations particulières, ....</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Date et signature de l'élève majeur ou de ses représentants légaux</i></p>	<p><b>Démarches réalisées par l'élève en classe de première :</b> <i>A compléter par l'élève et à viser par le COP et/ou le professeur principal et/ou l'enseignant référent</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Date et signature du COP et/ou du professeur principal et/ou de l'ER-SH</i></p>

## 2- CONSEIL D'ORIENTATION ANTICIPÉ en classe de première

*Ces éléments seront portés à la connaissance de l'équipe de suivi de scolarisation*

↳ **AVIS DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE :**

↳ **AUTRES CHOIX SUGGÉRÉS :**

*Date - signature du chef d'établissement*

### 3- INTENTIONS PROVISOIRES POST- BAC - classe de terminale

Cette fiche doit être remplie avec sérieux et réflexion : en terminale, le conseil de classe du premier trimestre donnera un avis sur les intentions d'orientation post bac de chaque élève. Cet avis a simple valeur de conseil pour éclairer les choix personnels de l'élève.

C'est une étape dans la construction du projet d'étude post-bac, **qui vient compléter** le dialogue qui a pu être engagé en classe de première dans le cadre de « l'orientation active » ou à l'occasion **des rencontres et salons** organisés dans l'académie. Elle peut être enrichie par l'entretien avec le conseiller d'orientation-psychologue, par les conseils du professeur principal, ainsi que par l'évaluation du PPO réalisée avec l'ER-SH.

<p><b>PROJET DE L'ÉLÈVE</b></p> <p>↳ <b>Inscription envisagée dans les filières universitaires :</b> Intitulé de Licence – établissement - -</p> <p>↳ <b>Inscription envisagée dans des filières sélectives :</b> Spécialité CPGE – établissement - -</p> <p>Spécialité DUT ou BTS – établissement - -</p> <p>↳ <b>Autre inscription envisagée :</b> formation – établissement - -</p>	<p><b>Démarches réalisées par l'élève en classe de terminale :</b> <i>A compléter par l'élève et à viser par le COP et/ou le professeur principal et/ou l'ER-SH</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Date et signature du COP et/ou du professeur principal et/ou de l'ER-SH</i></p>
<p><b>Informations complémentaires éventuelles</b> <i>Motivation, projet professionnel, situations particulières, ....</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Date et signature de l'élève majeur ou de ses représentants légaux</i></p>	<p><b>Appréciations du COP et/ou du professeur principal, et/ou de l'enseignant référent</b></p> <p style="text-align: right;"><i>Date et signature du COP et/ou du professeur principal et/ou de l'ER-SH</i></p>

### 4- CONSEIL D'ORIENTATION PERSONNALISÉ (conseil de classe 1<sup>er</sup> trimestre)

↳ **AVIS DU CONSEIL DE CLASSE** incluant un conseil éventuel sur le rang des vœux :

↳ **AUTRES CHOIX SUGGÉRÉS :**

*Date - signature du chef d'établissement*



# Accompagnement des parcours des élèves en situation de handicap vers l'enseignement supérieur

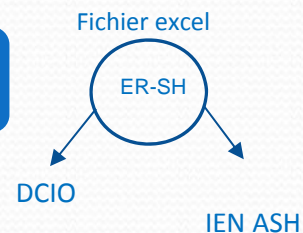
SAIO – ASH version octobre 2015

## 1<sup>ère</sup> étape

Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre et avant le 15 décembre

## PUBLIC CIBLE

Présentation par les ER-SH de la liste des élèves bénéficiant d'un PPS par niveau de scolarisation (de la 2<sup>nde</sup> à la Terminale)



## 2<sup>ème</sup> étape

Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre

## PROCESSUS D'ORIENTATION ACTIVE

Élaboration des modalités de suivi personnalisé de l'élève par une équipe de suivi de scolarisation

Page 1 de la fiche



## 3<sup>ème</sup> étape

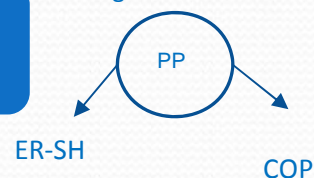
Au cours du 2<sup>nd</sup> semestre (Elèves de 1<sup>ère</sup>)

## SÉCURISATION DES PARCOURS

Accompagnement des élèves dans le cadre de l'orientation active

Élève de 1<sup>ère</sup> générale, technologique ou prof.  
Au cours du 2<sup>ème</sup> semestre, renseignement du parcours de l'élève par l'équipe éducative

Page 2 de la fiche



Au cours du 2<sup>nd</sup> semestre (Elèves de Tle)

Élève de terminale générale, technologique ou prof.  
Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, élaboration des intentions provisoire post bac

Page 3 de la fiche



Fin du 1<sup>er</sup> trimestre, accompagnement spécifique dans la formulation des vœux sur APB

Page 4 de la fiche



Dès formulation des vœux sur APB, préparation de la transition vers l'enseignement supérieur par l'équipe de suivi de scolarisation

Après la phase d'expression des candidatures dans APB (20 mars)

**A partir du 20 mars,** prise de contact de l'ER-SH avec le correspondant handicap de l'enseignement supérieur

Dans le cas d'une poursuite d'études en EPLE, transmission du dossier à la CDAPH avec le compte rendu de l'équipe de suivi et de scolarisation



Page 4 de la fiche  
Après accord préalable de l'élève majeur ou de son représentant

Référents handicap université



Dossier complet + compte rendu de l'ESS

CDAPH